

# SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

# 22

## AVANT PROPOS

## EQUIPE DE TRAVAIL

## REMERCIEMENTS SPECIAUX

## TABLE DES MATIÈRES

## INTRODUCTION

Le conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est a entrepris l'élaboration du schéma par résolution adoptée le 22 octobre 1986, suite aux différentes étapes que constituaient **la proposition préliminaire d'aménagement la proposition d'aménagement et la version définitive.**

Le présent document se veut un outil de planification devant orienter l'évolution et l'organisation du territoire.

Ce document contient deux (2) parties distinctes: une première qui s'attarde à broser un tableau du contexte régional et des différentes problématiques qui s'y rattachent et une seconde que constitue le schéma, considérée comme moyen de mise en oeuvre pouvant orienter l'aménagement de façon à répondre à la problématique régionale.

Cette seconde partie se compose des éléments suivants:

1. Les grandes orientations d'aménagement.
2. Les objectifs d'aménagement.
3. La planification
  - i) de l'organisation du territoire:
    - a) les grandes affectations du territoire.
    - b) les périmètres d'urbanisation.
    - c) les zones de contraintes.
    - d) les territoires d'intérêt esthétique , patrimonial et écologique.
  - ii) des équipements et des infrastructures
    - a) équipements à être mis en place
  - iii) des réseaux majeurs
    - a) électricité , câblodistribution.
4. Le document complémentaire.

5. Résumé de la consultation publique.

6. Atlas cartographique.

## PLAN 1 LA MRC DE CHARLEVOIX-EST ET LES MRC ADJACENTES

### 1. CONTEXTE REGIONAL

Cette première partie vise, dans un premier temps, à dresser un bref tableau du contexte régional de la MRC de Charlevoix-Est tant au niveau de sa géographie physique et humaine, de son économie que de l'organisation de son territoire.

De plus, elle tente de cerner les différentes problématiques et contraintes avec lesquelles il faudra composer et les principaux avantages régionaux dont elle dispose pour en arriver dans un second temps à pouvoir définir les grandes orientations d'aménagement.

#### 1.1 LOCALISATION

La Municipalité Régionale de Comté de Charlevoix-Est est située sur la rive nord du Saint-Laurent. Elle partage ses limites administratives avec cinq autres MRC périphériques. Ainsi au nord, on retrouve la MRC du Fjord-du-Saguenay et celle de la Côte Nord ; à l'ouest la MRC de Charlevoix et, en direction sud-est, sur la rive sud du Saint-Laurent, les MRC de Kamouraska et de Rivière-du-Loup. Elle couvre une superficie totale de 2375 kilomètres carrés dont 70% sont occupées par les terres publiques. L'écoumène se concentre pour l'essentiel en bordure immédiate du fleuve, et dans la vallée de la rivière Malbaie. La population totale de la MRC de Charlevoix-Est se chiffrait, en 1981, à 17 869 habitants, répartie en une population urbaine de 11 563 habitants pour une population rurale de 6 306 habitants.

#### 1.2 UN CADRE DE VIE

Les paysages de la MRC de Charlevoix-Est sont diversifiés et des plus spectaculaires. Leur caractère exceptionnel qui se traduit par un relief très contrasté, serait dû, en grande partie à la chute d'une météorite de plusieurs centaines de mètres de diamètre, il y a environ 350 millions d'années. Ce phénomène, connu sous le nom d'astroblème de Charlevoix est à l'origine des paysages compris entre les vallées des rivières du Gouffre et Malbaie.

Par ailleurs, il existe en d'autres parties du territoire, des sites géographiques présentant un intérêt esthétique et pittoresque d'allure tout aussi exceptionnelle. Certains de ces paysages naturels n'ont connu aucune ou très peu de modifications de la part de l'action humaine. Ils conservent une identité propre et fidèle à la nature qui les a façonnés.

En plus des paysages naturels qui tirent leur intérêt de la géographie physique du territoire, il existe un autre type de paysage rattaché à la géographie humaine. Il s'agit, dans ces cas, d'interventions plus ou moins intenses apportées par l'homme à l'aspect naturel des paysages. Dans les cas retenus sur le territoire de la MRC, l'agriculture a été la principale action de mise

en oeuvre de ces paysages. Il s'agit ici d'une association harmonieuse entre l'implantation humaine dans un cadre physique attrayant. On retrouve ces paysages que nous qualifions de culturels dans les municipalités de Baie-Ste-Catherine, St-Siméon Paroisse, Rivière-Malbaie, La Malbaie et St-Irénée.

## **1.3 LES SECTEURS D'ACTIVITES ECONOMIQUES**

### **1.3.1 Activités forestières**

Le secteur forestier constitue le plus ancien secteur économique de la MRC. Avec son relief accidenté et la faible superficie des terres propices à l'agriculture, la MRC bénéficie d'une couverture forestière qui occupe l'essentiel de son territoire.

#### **1.3.1.1 La forêt publique**

Les forêts publiques couvrent quelque 1 660 kilomètres carrés soit 70% de la superficie totale de la MRC. Elles sont sous la juridiction du Ministère de l'Énergie et des Ressources (MER) à l'exception des parcelles contenues dans le Parc Saguenay qui sont sous la juridiction du MLCP. Notons également qu'une partie des terres publiques situées dans le secteur des Hautes-Gorges de la rivière Malbaie fait l'objet depuis plusieurs années, d'un moratoire dans le but de faire de ce territoire un parc provincial.

La forêt publique de la MRC subit actuellement les ravages causés par une épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette. L'épidémie est effective à l'échelle du Québec depuis plusieurs années et semble présentement en régression. Au niveau de l'unité de gestion de Charlevoix, plus de 35% des 20 millions de mètres cubes de bois rendus à maturité seraient morts sur pied. Au niveau de l'exploitation le MER estime que 30% de la forêt publique de la MRC est à maturité et devrait être exploitée au cours des deux prochaines décennies. Présentement tout le bois coupé est affecté par la tordeuse des bourgeons de l'épinette. Dans le cadre de son programme de récupération le Ministère identifie les secteurs affectés fixe les priorités d'intervention et établit le calendrier des récoltes. Ainsi, au cours des cinq prochaines années, les volumes de bois prélevés seront approximativement de 220 000 mètres cubes sur le territoire de la MRC.

En novembre 1983, le Ministère de l'Énergie et des Ressources et la Compagnie Donohue signaient une entente concernant l'approvisionnement en matières ligneuses de l'usine des pâtes et Papiers de Clermont. Cette entente, qui est d'une durée de 20 ans, assure un approvisionnement de 856 000 mètres cubes par an en matières ligneuses (publiques et privées). A celles-ci, il faut ajouter une possibilité d'environ 100 000 mètres cubes située dans la partie est du futur parc des Hautes-Gorges. Cependant, toutes ces prévisions sur l'approvisionnement peuvent être déjouées par une recrudescence de l'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette. Face à cette épidémie, le MER entend poursuivre son programme de lutte contre cette dernière. Ainsi, en plus de la récupération des bois attaqués, le Ministère prévoit effectuer des arrosages d'insecticides sur une superficie de cent quarante-cinq kilomètres carrés située dans la partie nord-ouest de la MRC. Afin d'assurer la pérennité de la ressource des travaux de reboisement sont actuellement effectués. Le nombre de

plantations a été de l'ordre de 1,2 millions en 1985 et devrait atteindre progressivement le chiffre de 8 millions en 1988.

### 1.3.1.2 La forêt privée

Les forêts privées de la MRC se retrouvent dans la partie sud du territoire le long du littoral du fleuve Saint-Laurent ainsi que dans les cantons Sagard et Chauveau. Elles sont la propriété de quelque 1 200 propriétaires dont la superficie varie de 4 hectares à 200 hectares. Power Corporation fait cependant exception à la règle avec une superficie de 7 722 hectares. Les forêts privées de la MRC se divisent en deux grandes catégories, soit celles situées à l'intérieur de la zone agricole en vertu de la **Loi sur la protection des terres agricoles** et celles situées à l'extérieur de la zone agricole. Tout comme la forêt publique, les forêts privées de la MRC sont aux prises avec l'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette.

Au niveau des moyens d'action privilégiés par le MER pour améliorer la production de la forêt privée, on retrouve l'aide matérielle, l'aide financière aux organismes de gestion en commun et l'aide technique aux propriétaires non-regroupés.

### 1.3.2 Activités agricoles

Bien que dans l'ensemble, les sols de la MRC de Charlevoix-Est ne possèdent pas de potentiel très élevé pour la pratique de l'agriculture cette dernière ne joue pas pour autant un rôle négligeable eu niveau régional.

Les renseignements recueillis auprès du Ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation tendent à démontrer que les conclusions des études menées par la Mission d'Aménagement de Charlevoix en 1973 concernant la non-rentabilité de l'agriculture en tant qu'activité économique et son maintien en termes d'agriculture de paysages était irréaliste. En effet, la stabilisation des prix agricoles alliée au développement de l'agriculture sans sol ont permis aux secteurs agricoles d'accroître significativement ces activités.

Ainsi, la capitalisation du secteur agricole au niveau de la MRC est passée de 7 190 000 \$ en 1971 à 22 831 423 \$ en 1981 tandis que les ventes passaient de 2 324 260 \$ à 9 054 275 \$ durant la même période. (Statistiques Canada, 1971 à 1981).

Pour ce qui est du secteur secondaire l'agriculture dans Charlevoix soutient trois industries régionales importantes, soit la ferme de la Poulette Grise, la Crèmerie St-Fidèle et la Coopérative Agricole.

### 1.3.3 Activités industrielles et l'extraction

Au niveau de la MRC de Charlevoix-Est, le secteur industriel est peu diversifié et regroupe surtout les industries reliées à la transformation des matières premières telles que le bois (Donohue, moulins à scie), les produits agricoles (Poulette Grise, Crèmerie St-Fidèle, Coopérative agricole) et l'exploitation minérale (Béton Dallaire et Bétons Charlevoix). Pour ce qui est des industries non-reliées à la transformation des matières provenant de la région, on

retrouve deux secteurs, soit l'aluminium (Reynolds) et la chimie (Ireco). A l'exception de la Crèmerie St-Fidèle toutes les industries importantes de la MRC sont situées à l'intérieur de l'agglomération de la Rivière-Malbaie.

Au chapitre des infrastructures existe, à Clermont et à Rivière-Malbaie, une zone industrielle qui, selon une étude réalisée en 1982, aurait une superficie aménageable de 105 acres, dont 22% seraient actuellement utilisés. Pour ce qui est de l'exploitation des ressources minérales la construction routière et domiciliaire exige l'utilisation de sable et de gravier que l'on extrait de plusieurs gravières. Les emplacements de celles-ci varient selon les besoins d'autant plus que la couverture morainique et les dépôts fluvio-glaciaires, omniprésents sur le territoire, offrent une grande variété de sites possibles pour l'extraction. On a ainsi été amené à multiplier les sites d'extraction souvent en bordure des routes, pour les abandonner quelque temps après. Il en résulte de multiples cicatrices dans le paysage qui ne se refermeront pas de sitôt, puisque le sable et les graviers stériles offrent un piètre milieu pour la reprise de la végétation.

#### **1.3.4 Activités touristiques**

De tous les secteurs économiques de la MRC, le tourisme représente le secteur possédant le plus de potentiel de développement. En effet, l'aspect accidenté et diversifié des paysages de la MRC a fortement contribué à développer un site de tourisme axé sur les villas luxueuses et la villégiature estivale. Aussi, l'attrait pour les nombreux lacs et les rivières situés sur le territoire a été un facteur d'importance dans l'évolution du développement touristique. Ce tourisme de séjour axé principalement sur la pêche dans l'arrière-pays et les activités estivales sur la côte, s'est perpétué un temps pour périlcliter avec l'ouverture d'autres centres touristiques internationaux, plus facilement accessibles.

Cependant, Charlevoix a su s'adapter aux nouveaux marchés et a développé un réseau d'hébergement de plus en plus renommé qui constitue, avec le développement d'équipements récréatifs d'envergure supra-régionale, la réponse moderne au contexte de la villégiature des années 1950.

Ainsi, autour de l'attrait que constituent les paysages de la MRC, il s'est greffé une entente d'infrastructure récréative qui permet aux touristes ainsi qu'à la population locale de pratiquer les activités de plein air sur le territoire de la MRC.

#### **1.3.5 Activités récréatives**

Les terres publiques de la MRC possèdent un potentiel récréatif et touristique. Déjà, certains équipements sont existants et permettent de fournir à la population visiteuse des possibilités de récréation et, en conséquence, la prolongation de leur séjour dans Charlevoix. Ce geste favorise l'économie de la MRC et permet aussi à la population locale de jouir davantage du milieu, puisque celui-ci lui offre des possibilités de récréation augmentant de ce fait la qualité de vie de la MRC.

Ainsi, en plus des lots de villégiature que le MER met à la disposition des particuliers, le territoire de la MRC est occupé sur près des trois quarts de sa superficie par trois zones d'exploitation contrôlées (ZEC), ainsi que par dix-sept pourvoies avec droits exclusifs de chasse et de pêche. Bien qu'ils soient axés essentiellement sur la pratique de la chasse et de la pêche, certains de ces territoires sont également utilisés pour la pratique d'autres types d'activités de loisirs de plein air, comme l'escalade, le canot-camping, le ski et la motoneige. On retrouve également, sur les terres publiques, certaines infrastructures d'envergure comme le parc Saguenay, le centre éducatif forestier Les Palissades, le centre de ski alpin du Mont Grand-Fonds, le parc de la rivière Saguenay ainsi qu'un projet de parc provincial dans le secteur des Hautes-Gorges de la rivière Malbaie.

D'un autre côté, les équipements récréatifs sur les terres publiques sont de grands consommateurs d'espaces boisés. Cette réaffectation de la forêt, au profit des loisirs, se fait presque toujours au détriment de l'industrie forestière, qui voit ses réserves de matières premières diminuer au fur et à mesure de la création de nouveaux parcs.

Certains autres équipements récréatifs d'importance se retrouvent au coeur de l'activité économique charlevoisienne, soit en milieu privé. Leur développement, est fonction de la croissance de la clientèle touristique particulièrement celle qui s'est amorcée depuis les dix dernières années.

Le secteur de Port-au-Saumon, incluant le Centre Ecologique, ainsi que la Pointe Noire à Baie-Ste-Catherine, constituent des équipements récréatifs reconnus par la population. On note également que, depuis quelques années, de nouvelles activités se greffent autour du fleuve Saint-Laurent. En effet, la marina de Cap-à-L'Aigle constitue une infrastructure récréative nouvelle ouvrant une porte sur Charlevoix-Est pour les plaisanciers venant d'ailleurs.

Aussi, depuis quelques années des excursions à la baleine bleue à Baie-Ste-Catherine donnent aux touristes l'opportunité de voir ce mammifère exceptionnel; l'activité étant de plus en plus florissante, il est important d'assurer un contrôle sur ces excursions, par le ministère concerné afin de protéger adéquatement cette ressource faunique. De plus quelques endroits, tant le long du littoral qu'à l'intérieur des terres, offrent la possibilité de pratiquer des activités aquatiques (baignade y planche à voile, canot, etc..) il s'agit plus particulièrement des plages de St-Irénée, de St-Siméon de Baie-Ste-Catherine ainsi que du lac Nairn à St-Aimé-des-Lacs. Cependant certains aménagements sont devenus nécessaires afin de mieux répondre à la clientèle sans cesse croissante.

A une certaine époque, les saumons remontaient les rivières de la MRC. Maintenant, la pollution a fait que celles-ci sont devenues désertées par cette sorte de poisson fort recherchée. Ceci constitue une perte économique importante pour la MRC.

La MRC de Charlevoix-Est connaît un important réseau d'hébergement, adapté aux besoins nouveaux de la clientèle. Des auberges ainsi que le Manoir Richelieu, répondent favorablement à la demande et leur développement a connu, depuis quelques années, un essor important.

La quantité de chalets que l'on retrouve sur le territoire de la MRC constitue également un équipement récréatif important bien que, répartis sur l'ensemble, on retrouve certains secteurs où leur concentration est plus élevée, comme le boulevard des Falaises, le lac Nairn, ainsi que le Mont Grand-Fonds.

### 1.3.6 La répartition de la population active par secteurs d'activités économiques

Le secteur tertiaire assume une très grande part de responsabilité des emplois avec un taux de main-d'oeuvre de l'ordre de 63,8%. Cette tendance vers le tertiaire s'est toujours manifestée dans Charlevoix. D'autant plus que les secteurs primaire et secondaire sont lourdement touchés par la modernisation technologique de l'usine des pâtes et papiers de Clermont. Ajoutons qu'en forêt la modernisation n'est pas complétée. Il faut reconnaître qu'aucune autre baisse de l'emploi n'est prévisible dans ce secteur à moyen terme.

L'agriculture connaît, elle aussi, une baisse substantielle de l'emploi. La performance des années antérieures laisse place aux terres abandonnées ainsi qu'à une agriculture modernisée à haut capital d'investissement. De trois cent cinquante-cinq en 1971, nous dénombrons deux cent cinquante-cinq agriculteurs en 1981. En 1985 leur nombre s'élève à deux cent quarante.

Enfin, au niveau tertiaire, l'hébergement et la restauration constituent les secteurs les plus créateurs d'emplois. Et leur développement au cours des dix dernières années, a suivi l'importante progression qu'a connu Charlevoix au nombre de ses visiteurs. L'industrie touristique a connu une augmentation de l'emploi, celle-ci se chiffrait à 1 140 comparativement à sept cent quarante en 1981. Cependant les emplois ainsi créés sont continuellement soumis aux diverses contraintes climatiques ainsi qu'économiques et se définissent, pour un certain nombre, comme étant saisonniers. Aussi, les masses salariales ne sont pas comparables à celles engendrées par l'industrie de transformation.

Notons enfin que le tableau qui suit ne fait pas état de l'ensemble des personnes occupant un emploi à l'extérieur de la MRC. De plus le tableau ne comprend pas des emplois créés sur une base temporaire par des programmes gouvernementaux.

La recherche sur l'emploi que nous présentons est basée sur une étude réalisée en 1984 sur l'agglomération de la vallée de la Rivière Malbaie. Nous y avons ajouté les données nécessaires afin d'étendre cette étude à l'échelle du territoire de la MRC et de donner un tableau global sur l'emploi.

Le tableau présente, pour l'année 1985, la répartition de la population active par secteurs d'activités économiques.

### **TABLEAU I RÉPARTITION DE LA POPULATION ACTIVE PAR SECTEURS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES " NOMBRE D'EMPLOIS POUR LA MRC "**

## 1.4 LE DEVELOPPEMENT SOCIAL ET CULTUREL

### 1.4.1 Un riche patrimoine

La MRC de Charlevoix-Est possède un patrimoine architectural intéressant, tant au niveau des formes que des matériaux utilisés. Les secteurs considérés comme ayant un intérêt majeur sont ceux qui, tout en ayant conservé une quantité importante de bâtiments anciens, possèdent un site remarquable et n'ont guère été touchés par l'urbanisation contemporaine.

Le principal problème rencontré, au niveau du patrimoine architectural, consiste dans la rénovation des bâtiments anciens. En effet, on observe que les bâtiments anciens ont tendance à perdre de leur intérêt patrimonial lorsque leur propriétaire procède à des rénovations (remplacement des fenêtres, du revêtement extérieur, de la toiture, etc..) avec des matériaux modernes plus ou moins compatibles avec les matériaux originaux.

Un autre problème rencontré au niveau du patrimoine architectural consiste dans l'insertion, au domaine bâti, de nouveaux bâtiments dont l'architecture est plus ou moins compatible avec celle des bâtiments anciens, telles les maisons mobiles.

Pour ce qui a trait à l'archéologie, le Ministère des Affaires Culturelles a inventorié une dizaine de sites archéologiques principalement localisés à la Pointe-aux-Alouettes et à St-Siméon. Cependant, toutes les zones archéologiques de la MRC ne sont pas inventoriées. De façon générale, toutes les zones facilement accessibles par la mer telles les plages, les baies abritées et les embouchures de rivières, devraient être considérées comme des zones à fort potentiel d'occupation préhistorique.

#### [1.4.2 Les équipements culturels](#)

Bien que la MRC de Charlevoix-Est ait une réputation enviable au plan touristique on note une certaine faiblesse au niveau de ses équipements culturels. Ainsi, on ne retrouve pas sur le territoire de la MRC, de salles aménagées de façon adéquate pour la représentation de spectacles. C'est l'auditorium de la Polyvalente du Plateau, qui comporte de nombreuses lacunes sur le plan technique (confort, acoustique, capacité, etc..) qui est utilisé pour la majorité des spectacles offerts à la population.

De son côté, le Domaine Forget, de réputation internationale et situé sur une vaste propriété de la municipalité de St-Irénée souffre d'un manque chronique de locaux (hébergement, bureaux administratifs, salles de spectacles etc..). Pour sa part le Musée Laure Conan, récipiendaire de nombreux prix nationaux et internationaux (Prix de Mérite 1984 de l'American Association for State and Local History) est limité dans son développement, tant par sa localisation que par l'exiguïté de ses locaux actuels.

Au chapitre des théâtres d'été, on ne retrouve plus qu'un seul de ces théâtres, soit celui du Manoir Richelieu de Pointe-au-Pic. Finalement, on ne retrouve qu'une seule bibliothèque municipale autonome sur le territoire de la MRC, soit celle de La Malbaie. Les espaces actuellement disponibles ne rencontrent qu'à 26% la norme établie par le ministère, ce qui a pour effet de limiter les services qu'elle peut offrir et de freiner son développement. Cependant, en plus de La Malbaie les municipalités de Cap-à-L'Aigle St-Siméon (Village et Paroisse), Clermont, Notre-Dame-des-Monts et Baie-Ste-Catherine sont reliées au réseau de



la bibliothèque centrale de prêts de Québec, si bien qu'environ 65% de la population de la MRC est actuellement desservie par un réseau local de bibliothèques publiques.

### **1.4.3 Les équipements socio-communautaires**

Au niveau de la MRC les problèmes rencontrés au niveau socio-communautaire concernent surtout les services de santé. Les réunions publiques effectuées par le comité en vue de l'implantation d'un CLSC dans Charlevoix-Est en 1983, permettent de dégager les points suivants:

- a) isolement des personnes âgées au sein de la population;
- b) manque de services à domicile pour les personnes âgées;
- c) problème d'éloignement de certaines municipalités par rapport aux services actuels offerts au niveau de l'agglomération;
- d) manque d'un service de transport en commun tant au niveau de l'agglomération qu'au niveau des municipalités périphériques;
- e) demande de décentralisation au niveau des services de santé;
- f) problèmes de drogue, de vandalisme et de suicide chez les jeunes.

Afin de solutionner ces problèmes, le Ministère des Affaires Sociales annonçait, en décembre 1985 la création d'un CLSC pour la MRC de Charlevoix-Est qui devrait être opérationnel en 1986.

## **TABLEAU II ÉQUIPEMENTS ÉDUCATIFS, MÉDICAUX ET CULTURELS**

### **1.5 LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT**

#### **1.5.1 Réseau routier**

Les principaux axes de liaison de la MRC sont les routes 138, 362 et 170. Ce réseau actuel de transport ne souffre d'aucun problème majeur, la desserte régionale et extra-régionale étant assurée par des axes routiers dont l'orientation est-ouest est fonctionnelle. Toutefois, à l'examen de certains problèmes ponctuels on constate que certains éléments du réseau de circulation devraient être améliorés.

Ainsi en est-il de la situation qui prévaut entre Clermont et La Malbaie, où l'infrastructure routière actuelle ne permet pas de desservir adéquatement un flot de véhicules qui dépassent les 7 000 par jour durant la période estivale.

En plus de ce problème le caractère accidenté de la topographie de la MRC appelle des modifications au tracé de certains axes de liaison, notamment au niveau de la construction de voies lentes sur certains tronçons de la route 138 ainsi que les entrées et les sorties de certains villages.

#### **1.5.2 Transport maritime**

La récente rénovation du quai de Pointe-au-Pic devrait permettre d'accroître sensiblement le volume de biens transportés par ce port de mer régional ainsi que la construction de la marina de Cap-à-L'Aigle.

Le service de traversier St-Siméon-Rivière-du-Loup reliant la rive nord à la rive sud du St-Laurent assure une certaine continuité, tout comme celui qui relie les côtes de Baie-Ste-Catherine et Tadoussac.

### **1.5.3 Transport aérien**

La MRC possède également sur son territoire un équipement de transport aérien d'envergure régionale soit l'aéroport de St-Irénée.

## **1.6 LES AGENTS STRUCTURANTS**

Les réseaux majeurs d'électricité, de télécommunication et de câblodistribution occupent une place importante dans l'aménagement du territoire, compte tenu de leurs effets structurants et des impacts qu'ils occasionnent sur le territoire dans la mesure où ils conditionnent l'implantation de d'autres activités. Ils répondent ainsi à des besoins essentiels et à des exigences de l'organisation même du territoire.

### **1.6.1 Les réseaux majeurs**

#### **1.6.1.1 Réseau majeur d'électricité**

Dans Charlevoix-Est, trois corridors d'énergie traversent le territoire; celui le plus au sud est parallèle à l'axe touristique que constitue la route 138. Il n'y a guère de correctifs à apporter à l'effet visuel négatif de ces lignes qui sont là pour y rester. Par contre, pour ce qui est des nouveaux tracés, l'expérience nous montre qu'il faudra minimiser leurs effets négatifs sur le paysage, principalement aux abords des principaux axes routiers.

#### **1.6.1.2 Réseau majeur de télécommunication et de câblodistribution**

Au niveau des télécommunications plusieurs municipalités du territoire reçoivent difficilement certaines stations de télévision. De plus, avec les progrès de la technologie moderne, on note une certaine prolifération des antennes paraboliques individuelles, qui ont un effet négatif sur la qualité du paysage de la MRC.

## **1.7 L'URBANISATION**

### **1.7.1 La croissance urbaine et l'agriculture**

Il existe au niveau de la MRC, des conflits entre l'urbanisation et l'agriculture à deux niveaux spécifiques, soit l'empiètement des quartiers résidentiels sur les terres agricoles, ce qui contribue à réduire les superficies cultivables et deuxièmement, le développement des

quartiers résidentiels à proximité d'établissements d'élevage ou l'inverse, ce qui peut amener des problèmes relativement à l'entreposage des fumiers et des odeurs qui en résultent.

### **1.7.2 L'éparpillement urbain**

Le manque de planification au niveau résidentiel crée des problèmes d'éparpillement du développement par l'ouverture de rues linéaires au hasard des promoteurs, ce qui a pour effet de réduire la densité d'occupation du sol et d'augmenter le coût des infrastructures.

L'éparpillement urbain peut également prendre la forme de construction résidentielle isolée située en milieu forestier, à l'extérieur des réseaux de circulation. Ces résidences créant des problèmes au niveau de l'entretien des chemins, de la cueillette des ordures et du transport scolaire.

### **1.7.3 Zones de contraintes**

Certaines parties du territoire comportent des risques face au développement urbain, tels que les glissements de terrains l'érosion, les inondations, etc.. Les municipalités les plus vulnérables, comprises dans les zones de glissements de terrains sont Clermont Rivière-Malbaie La Malbaie et Baie-Ste-Catherine. Pour ce qui est des zones inondables elles se trouvent surtout au niveau de Rivière-Malbaie.

### **1.7.4 Approvisionnement en eau potable**

Certaines municipalités de la MRC sont aux prises avec des problèmes d'approvisionnement en eau potable. C'est particulièrement le cas des municipalités de St-Fidèle, Cap-à-L'Aigle et Ste-Agnès.

### **1.7.5 Evolution démographique**

Au niveau de la croissance des municipalités, on note un déséquilibre tant au niveau de l'agglomération qu'au niveau rural. Le tableau qui suit résume l'évolution démographique des municipalités de la MRC depuis 1971. On y remarque que Rivière-Malbaie prend de plus en plus d'importance au sein de l'agglomération tandis que les municipalités de La Malbaie et de Pointe-au-Pic sont en perte de vitesse. Pour ce qui est des municipalités rurales, ce sont celles de Ste-Agnès et de Notre-Dame-des-Monts qui ont le taux de croissance le plus élevé.

### **1.7.6 Croissance domiciliaire**

La deuxième partie du tableau tente d'évaluer le nombre des nouveaux logements à être mis en chantier entre 1981 et 1991. Le méthode retenue est basée sur une projection des tendances démographiques de 1971 à 1981 pour 1981 à 1991, ainsi qu'une projection du nombre moyen de personnes par ménage qui était de 4,65 en 1971 3,65 en 1981 et qui devrait être de 2,98 en 1991.

Cette évaluation étant basée sur les tendances passées, toute modification de ces dernières peut venir perturber ces prévisions. Ainsi la diminution du nombre d'emplois de la compagnie Donohue de Clermont et le développement possible des activités touristiques à Baie-Ste-Catherine peuvent perturber à la baisse (Clermont) ou à la hausse (Baie-Ste-Catherine) les prévisions de croissance de ces deux municipalités.

De la même manière, l'arrivée d'un nouveau secteur économique peut grandement modifier toute forme de prévision.

### **TABLEAU III PRÉVISIONS D'AUGMENTATION DE LA POPULATION ET DES MÉNAGES PRIVÉS (1981-1991) POPULATION**

#### **1.8 LA PROTECTION DES VALEURS ECOLOGIQUES DE L'ENVIRONNEMENT**

Même si le territoire de la MRC n'est pas fortement industrialisé, l'industrialisation a quand même des conséquences néfastes sur l'environnement. Ainsi, la compagnie Donohue de Clermont est une source importante de pollution chimique et atmosphérique. Il faut cependant noter que, depuis 1985, cette usine est dotée d'un dispositif de traitement primaire de ses eaux usées qui élimine 90% des déchets solides rejetés dans la rivière Malbaie. Actuellement, entre trente et trente-cinq tonnes de déchets solides sont ainsi retirés journalièrement des eaux usées de la compagnie. Ces déchets sont actuellement accumulés près de l'usine, dans l'attente d'un meilleur endroit. En plus de la compagnie Donohue, la ferme de la Poulette Grise traite également ses eaux usées depuis 1983, à l'aide d'un procédé qui élimine les matières solides ainsi que les graisses animales de ses eaux usées.

Une troisième usine, la Société des Câbles Reynolds de Rivière-Malbaie, fait actuellement l'objet de la part du Ministère de l'Environnement d'études préliminaires, en vue de l'assainissement de ses eaux usées.

Signalons enfin que plusieurs petits moulins à scie de la région rejettent directement leurs résidus dans les cours d'eau.

Au niveau des eaux usées des résidences isolées, il y a une réglementation qui est en application depuis juillet 1981. Cette réglementation a pour effet d'obliger les propriétaires de résidences isolées à se doter d'une installation septique, dans le but de protéger l'environnement. Il faut donc prévoir une augmentation du volume des boues des fosses septiques.

Actuellement, aucune municipalité de la MRC ne traite ses eaux usées. Afin de remédier en partie à cette situation certaines municipalités demandaient, à l'automne 1983, au Ministère de l'Environnement de participer au programme provincial d'épuration des eaux. Huit municipalités se sont prévaluées de ce programme consistant à des études d'avant-projet, soit: Rivière-Malbaie, Cap-à-L'Aigle, La Malbaie, Clermont, Pointe-au-Pic, St-Irénée, St-Aimé-des-Lacs et Notre-Dame-des-Monts.

Sur le territoire de la MRC, quatre sites en tranchées sont approuvés par la Ministère de l'Environnement. Les carcasses d'automobiles constituent également une source importante de pollution visuelle. Enfin certains lacs de villégiature, ainsi que certaines rivières en milieu urbanisé font état d'une détérioration avancée de leurs berges. Cet état de chose est dû en grande partie à un déboisement excessif des abords des lacs et des cours d'eau, ainsi qu'au remblayage des berges.

## **2. LE SCHEMA D'AMENAGEMENT: UN OUTIL DE PLANIFICATION**

La première partie du présent document s'est efforcé de dresser un bref tableau d'une spécificité régionale et des caractéristiques de ses composantes.

Cette seconde partie, par ailleurs se veut essentiellement un outil de planification. En ce sens le schéma d'aménagement formule un ensemble cohérent de diverses propositions de mesures à entreprendre découlant des problématiques régionales pour orienter l'évolution et l'organisation spatiale du territoire.

Cette planification permet alors de concilier les objectifs des différents acteurs tant au niveau de l'individu qui habite cet "espace" qu'au niveau des autorités municipales et gouvernementales, afin de contribuer à l'essor et au développement d'une collectivité.

### **2.1 LE SCHEMA ET LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT**

Comme nous le disions plus haut le schéma d'aménagement est essentiellement un document de planification. Pour remplir son rôle, il se doit de donner des buts ainsi que des objectifs à atteindre. Les buts et objectifs découlent d'une réflexion générale menée par les élus municipaux, touchant les orientations à donner à la planification et à l'aménagement du territoire de la MRC de Charlevoix-Est, compte tenu de son contexte régional et des différentes problématiques qui s'y rattachent. Ces orientations générales qui serviront de guide à l'élaboration des objectifs sectoriels d'aménagement, portent le nom de "Grandes Orientations d'Aménagement".

### **2.2 LES GRANDES ORIENTATION D'AMENAGEMENT**

Afin de sous-tendre les orientations du schéma d'aménagement, le conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est a retenu neuf orientations d'aménagement qui touchent les points suivants:

#### **Survie de l'industrie forestière**

Etant donné l'importance économique du secteur forestier au niveau régional, le conseil de la MRC entend privilégier, au niveau du schéma d'aménagement, a survie à long terme de l'industrie forestière. Cette préoccupation particulière du conseil pour l'industrie forestière implique que tout geste d'aménagement posé sur les terres publiques de la MRC devra être analysé en fonction des effets qu'il pourrait avoir sur les approvisionnements en matières ligneuses de l'industrie forestière.

### Conserver le cachet particulier de la MRC

Le conseil de la MRC entend préserver le cachet particulier du territoire de la MRC, au profit de la population locale, afin d'assurer à cette dernière un cadre de vie agréable et permettre le développement d'une industrie touristique de qualité.

### Respect de l'autonomie locale

Le conseil de la MRC entend présenter le schéma comme un document devant orienter l'aménagement, de façon à doter toutes les municipalités locales de véritables outils d'aménagement.

### Assouplissement de la Loi 90

Compte tenu du potentiel limité de certaines parties de la zone verte, le conseil de la MRC entend préconiser des modifications au zonage agricole actuel dans la mesure où ces modifications ne viendront pas compromettre le développement de l'agriculture sur le territoire de la MRC.

### Décentralisation des équipements

Face à l'implantation des nouveaux équipements, le schéma d'aménagement favorise une dispersion de ces derniers plutôt qu'une centralisation au niveau de certaines municipalités tout en considérant la pertinence de l'emplacement par rapport à la maximisation de la rentabilité de ces équipements. Cette usure a pour but de faire profiter le plus de municipalités possible des retombées économiques qu'engendrent les nouveaux équipements en général.

### Tenir compte de la capacité financière du milieu

Les équipements prévus au schéma devront être pensés en fonction des sommes disponibles au niveau régional (budget municipal subventions disponibles) et ne pas compromettre la santé financière des municipalités de la MRC.

### Axe le développement touristique vers une exploitation rationnelle et intégrée des potentiels du milieu

De tous les secteurs d'activités économiques le tourisme est celui qui offre le plus de potentiel de développement. Le conseil de la MRC est d'avis qu'un tel développement doit s'orienter vers une planification qui permet une utilisation rationnelle de l'espace tout en respectant la spécificité et la potentialité du milieu tant au niveau des activités récréatives et d'accueil que de la protection des valeurs visuelles et écologiques de l'environnement.

### Fournir à la population locale les services et les équipements essentiels à son développement économique, social et culturel

Les équipements prévus au schéma devront satisfaire aux aspirations du milieu et ne pas être conclus uniquement en vue de satisfaire une clientèle touristique.

### Améliorer la qualité de l'environnement

Orienter l'aménagement du territoire de façon à améliorer la qualité de notre environnement et de notre milieu de vie et de favoriser la protection des valeurs écologiques de ce dernier.

## 2.3 LES GRANDES ORIENTATIONS ET LES THEMES DE LA PROBLEMATIQUE REGIONALE

Comme nous l'avons vu précédemment, la première partie s'efforce de cerner les différents thèmes de la problématique régionale. Dans l'essentiel, on peut faire ressortir une notion très présente pour la région en l'occurrence, la notion de paysage. La nécessité de sauvegarder et de mettre en valeur les paysages de Charlevoix traduit de la part du milieu sa préoccupation présente à vouloir mettre en valeur un "genre de vie" qui lui est propre et d'axer son développement en ayant comme objectif d'améliorer la qualité de la vie par une protection des valeurs visuelles et écologiques de l'environnement.

Il existe différents facteurs négatifs qui peuvent parfois détruire l'attrait des paysages. La plupart de ces facteurs touchent la pollution visuelle de lieux résultant d'une exploitation anarchique de certaines parties du territoire. Les formes de pollution peuvent être liées à l'urbanisation à l'industrie aux voies de communication ou encore à l'industrie touristique lorsque son développement, trop intensif entraîne une dégradation des paysages par une prolifération de commerces et d'équipements de loisirs qui s'installent sans plan d'ensemble ou encore par une pression trop forte de la foule touristique dans des milieux naturels, entraînant ainsi des effets négatifs sur la faune et la flore.

L'importance de bien cerner les thèmes de la problématique sont d'autant plus importants qu'ils sont directement liés aux grandes orientations d'aménagement. Le tableau suivant nous met donc en concordance ces éléments:

**TABLEAU IV THEMES DE LA PROBLEMATIQUE ET GRANDES ORIENTATIONS**

<b><u>THEMES DE PROBLÉMATIQUES</u></b>	<b><u>GRANDES ORIENTATIONS</u></b>
1. Un contexte géographique permettant à la couverture forestière d'occuper l'essentiel du territoire et de favoriser ainsi l'un des plus anciens secteurs d'activités économiques, de s'y exercer.	1. La survie de l'industrie forestière.
2. Des paysages physiques diversifiés et spectaculaires et des paysages humanisés, d'un intérêt esthétique et pittoresque tout aussi exceptionnel. Une géographie physique et humaine, un "cadre de vie" à préserver dans	2. Conserver le cachet particulier de la MRC.

<p>son identité propre.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un héritage culturel et patrimonial à sauvegarder et à mettre en valeur.</li> <li>- Des réseaux majeurs adéquats, permettant de maximiser leurs effets structurants sur le territoire, tout en considérant les impacts qu'ils occasionnent sur le milieu.</li> <li>- Une industrialisation qui occasionne des conséquences néfastes sur l'environnement et des sites d'extraction qui laissent une multitude de cicatrices dans le paysage.</li> <li>- Une utilisation du territoire de faible densité où l'éparpillement des habitants en milieu rural détruit la notion de village et où la concentration excessive et le développement anarchique des milieux urbains détruisent l'harmonie avec l'environnement.</li> </ul>	
<p>3. Cerner les problématiques régionales pour en arriver à définir des politiques d'aménagement qui touchent l'ensemble du territoire de la MRC.</p>	<p>3. Respect de l'autonomie locale.</p>
<p>4. Des sols ne possédant pas de potentiel très élevé mais une agriculture non-négligeable tant au niveau du secteur primaire que secondaire, soutenant trois industries régionales importantes.</p>	<p>4. Assouplissement de la Loi 90.</p>
<p>5. Desservir le plus adéquatement possible la population par une gestion efficace et raisonnée des services publics, des équipements et des infrastructures.</p>	<p>5. Décentralisation des équipements</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenir compte de la capacité financière du milieu.</li> </ul>
<p>6. Un développement touristique mettant en valeur notre particularité régionale tout en la préservant.</p> <p>Des équipements touristiques et un développement équilibré respectant le cadre de vie de la population endogène tout en répondant aux demandes des populations exogènes.</p>	<p>6. Axer le développement touristique vers une exploitation rationnelle et intégrée des potentiels du milieu.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fournir à la population locale les services et les équipements essentiels à son développement économique, social et culturel.</li> </ul>
<p>7. Une utilisation du sol créant certains</p>	<p>7. Améliorer la qualité de l'environnement.</p>



problèmes environnementaux.	
- Des zones de contraintes liées à la sécurité publique.	

## **2.4 LES OBJECTIFS D'AMENAGEMENT**

Ces grandes orientations d'aménagement seront maintenant précisées par des objectifs sectoriels correspondant directement aux éléments du schéma. Le tableau suivant fera la correspondance entre les grandes orientations les instruments à l'aménagement du territoire et les objectifs à poursuivre.

### **TABLEAU V GRANDES ORIENTATIONS INSTRUMENTS D'AMENAGEMENT OBJECTIFS**

(NOTE: certaines grandes orientations se répètent, étant donné la division des instruments d'aménagement)

<b><u>GRANDES ORIENTATIONS</u></b>	<b><u>INSTRUMENTS D'AMENAGEMENT</u></b>	<b><u>OBJECTIFS</u></b>
<b><u>A) L'UTILISATION DU SOL</u></b>		
1. Grandes affectations du territoire.		
1. La survie de l'industrie forestière.	a) Forestière.	1. Augmentation de la matière ligneuse , tant sur les terres publiques que privées.  - Favoriser l'implantation d'équipements récréatifs intensifs sur les terres publiques, à condition que ces équipements ne provoquent pas d'effets négatifs au niveau des opérations de l'industrie forestière.
2. Assouplissement de la Loi 90	b) Agricole	2. Protéger les terres agricoles tout en préconisant toutefois certaines modifications au zonage agricole.
- Axer le développement touristique vers une exploitation rationnelle et intégrée des potentiels du milieu.  - Fournir à la population locale les services	c) Récréative.	3. Consolider les équipements récréatifs existant sur les terres publiques et favoriser une utilisation polyvalente de la ressource forestière à l'intérieur des limites de ces équipements.

et les équipements essentiels à son développement économique, social et culturel.		- Favoriser le développement et l'implantation d'équipements récréatifs sur les terres privées tout en préservant la qualité des paysages.
4. Conserver le cachet de a MRC.	d) De villégiature. e) Agro-forestière. f) Industrielle et d'extraction.	4. Panifier cette activité pour protéger la qualité des paysages. - Régulariser l'usage résidentiel. - Favoriser l'implantation des industries sur le territoire. - Atténuer les effets négatifs des sites d'extraction sur les paysages.
<b>2. L'Urbanisation</b>		
5. Conserver le cachet particulier de a MRC. - Améliorer la qualité de l'environnement.	a) Périmètre d'urbanisation.	5. Contrôler l'expansion urbaine. - Rationaliser l'utilisation du sol au niveau de la fonction résidentielle. - Assurer à la population une eau potable de qualité.
	b) Zones de contraintes particulières: - zones d'inondations - zones sujettes aux mouvements de terrains.	- Protéger la vie et les biens des citoyens.
<b>3. Territoires d'intérêt</b>		
6. Conserver le cachet particulier de la MRC.	a) Esthétique  i) paysages naturels et culturels. ii) bandes de protection des axes routiers.	6. Protection et mise en valeur des paysages de la MRC.
	b) Patrimonial  i) sites architecturaux. ii) sites archéologiques.	- Préserver l'intégrité des secteurs les plus significatifs de la MRC au point de vue

		<p>architectural.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les sites archéologiques pour éventuellement les mettre en valeur.</li> </ul>
<p>7. Améliorer la qualité de l'environnement.</p>	<p>c) Ecologique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) berges particulières.</li> <li>ii) protection de certaines berges.</li> </ul>	<p>7. Préserver la ressource faunique, les milieux riverains des lacs et des cours d'eau et régler les travaux de stabilisation des berges.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer la protection de son milieu et de réduire la pollution des eaux.</li> </ul>
<b><u>B) LES EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES</u></b>		
<p>8. Décentralisation des équipements.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenir compte de la capacité financière du milieu.</li> </ul>	<p>a) Les équipements culturels.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer les équipements culturels afin de les rendre plus aptes à répondre aux besoins immédiats de la population.</li> <li>- Favoriser l'implantation d'équipements culturels inexistant.</li> </ul>
	<p>b) Les équipements socio-communautaires.</p>	<p>Favoriser l'implantation d'équipements socio-communautaires devant assurer le mieux-être physique et matériel aux citoyens.</p>
<p>9. Améliorer la qualité de l'environnement.</p>	<p>c) Site d'enfouissement.</p>	<p>9. Assurer une gestion efficace des déchets solides afin d'éviter la détérioration de la qualité du milieu physique.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Optimiser la longévité des Sites d'enfouissement sanitaire.</li> </ul>
<p>10. Décentralisation des équipements</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenir compte de la capacité financière du milieu.</li> </ul>	<p>d) Les infrastructures de transport.</p>	<p>10. Conserver et améliorer les différentes infrastructures sur le territoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser la construction de nouvelles routes en relation avec les champs d'activités touristiques et</li> </ul>

		forestières.
<b>C) LES AGENTS STRUCTURANTS</b>		
11. Conserver le cachet particulier de la MRC.	a) Les réseaux majeurs.	11. Minimiser les effets négatifs que ces réseaux occasionnent sur le milieu.  - Favoriser les réseaux de distribution par câble afin de limiter la prolifération d'antennes paraboliques.
<b>D) DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE</b>		
12. Respect de l'autonomie locale.	a) Normes générales.  b) Normes minimales.	12. Assurer une harmonie au niveau de la réglementation permettant à chaque municipalités d'atteindre les objectifs que vise a réglementation régionale locale.  - Favoriser une meilleure utilisation du schéma d'aménagement comme document de planification

## **2.5 LE CONCEPT D'AMENAGEMENT ET L'ORGANISATION SPATIALE DU TERRITOIRE**

### **2.5.1 Le territoire de la MRC de Charlevoix-est**

L'organisation spatiale du territoire de la MRC de Charlevoix Est se divise entre deux grands ensembles: le territoire publique et le territoire municipalisé. Le territoire municipalisé se compose d'une agglomération de cinq municipalités qui constituent la zone urbaine et un second ensemble territorial qui regroupe neuf municipalités rurales.

### **2.5.2 Modèle d'organisation spatiale**

L'espace territorial de la MRC de Charlevoix Est, pourrait se définir par l'organisation entre trois unités spatiales fondamentales, qui sont représentées par trois éléments graphiques. Le langage graphique permet ainsi, de traduire de façon visuelle, les différents instruments d'aménagement nécessaires pour tendre vers les grandes orientations et les objectifs sectoriels d'aménagement définis dans la problématique régionale.

Ces trois représentations graphiques sont les suivantes:

<b><u>Instrument d'aménagement</u></b>	<b><u>Représentati on</u></b>	<b><u>Définition</u></b>
--	-----------------------------------	--------------------------

Grandes affectations (comprend de plus les périmètres d'urbanisation, les zones de contraintes, les territoires d'intérêt esthétique, patrimonial et écologique etc...)	Zonales	Représentent de grandes unités spatiales ou de grandes aires homogènes qui définissent certains types d'utilisation du sol.
Equipements et infrastructures socio-communautaires, culturels etc...)	Ponctuelles	Représentation locale et ponctuelle de certains équipements et infrastructures desservant la population.
Agents structurants (réseaux majeurs).	Linéaires	Représentation linéaire de réseaux majeurs qui conditionnent l'implantation de d'autres activités.

## LA PLANIFICATION

### 3. LA PLANIFICATION DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

#### 3.1 LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Les grandes affectations du territoire sont un instrument d'aménagement ce qui permet de définir certaines utilisations du sol prédominantes à donner à différentes parties du territoire.

Ainsi, le plan d'affectation identifie ces différentes parties du territoire et les usages qui y seront exercés.

Les grandes affectations sont déterminées par différents facteurs inspirés du contexte régional, de l'occupation actuelle des terres et de la potentialité de certains secteurs.

Le plan d'affectation répond ainsi à un concept global d'aménagement où les grandes affectations représentent différentes unités spatiales homogènes qui permettent aux activités compatibles de cohabiter afin d'atteindre un développement planifié et harmonieux des milieux urbain et rural.

##### 3.1.1 Descriptions des grandes affectations

#### **1. Forestière**

L'affectation forestière correspond premièrement, à l'ensemble des terres publiques de la MRC, à l'exception du Parc Saguenay, des Palissades ainsi que du secteur du Mont Grand-Fonds et des Hautes-Gorges et une partie des terres privées regroupant les producteurs forestiers propriétaires.

#### **2. Récréatives**

Ces affectations correspondent aux secteurs suivants:

- Parc Saguenay
- Les Palissades
- Mont Grand-Fonds
- Pointe-Noire
- Centre Ecologique de Port-au-Saumon.
- Hautes-Gorges.

### **3. Villégiature sur terres publiques**

Cette affectation fait référence aux lots de villégiature sur des terres publiques situées sur les territoires non-organisés et les lots de villégiature situés sur les terres publiques municipalisées.

### **4. Villégiature**

L'affectation de villégiature retenue par le schéma d'aménagement correspond à des secteurs actuellement développés tels le Mont Grand-Fonds, le lac Nairn et le Boulevard des Falaises.

### **5. Agricole**

L'affectation agricole englobe les terres touchées par la Loi sur la Protection des terres agricoles.

### **6. Agro-forestière**

Cette affectation correspond à l'ensemble des terres privées de la MRC à l'exception des territoires agricoles, des territoires de villégiature, des territoires récréatifs, des territoires industriels, ainsi que des périmètres d'urbanisation.

### **7. Industrielle**

Cette affectation située à Clermont / Rivière-Malbaie correspond au secteur retenu par l'étude sur l'aménagement du parc industriel Clermont / Rivière-Malbaie, réalisée par la firme Lonac / Plan en 1982.

### **3.1.2 Compatibilité de l'utilisation du sol selon les grandes affectations**

Le tableau qui suit met en relation les grandes affectations du territoire avec les différentes utilisations du sol.

Cette grille permet ainsi, de faire ressortir l'activité prédominante d'un territoire et s'il y a lieu, certaines autres utilisations compatibles avec la vocation principale. Elle vise également à résumer les usages autorisés pour éviter tout conflit d'interprétations pour chacune des

grandes affectations et ce, en respectant le concept global d'aménagement qui a guidé la rédaction du présent document.

## **TABLEAU VI COMPATIBILITÉ DE L'UTILISATION DU SOL SELON LES GRANDES AFFECTATIONS** (non mis à jour) [1988-05-11, R. 23, a. 10; 11](#)

### **3.1.3 Les grandes affectations : un instrument d'aménagement**

Afin de rencontrer les grandes orientations et les objectifs énoncés précédemment au tableau # V, le schéma d'aménagement définit les grandes affectations du territoire de la façon suivante:

#### **A) FORESTIERE**

Cette affectation correspond premièrement, à l'ensemble des terres publiques de la MRC à l'exception des territoires zonés récréatifs soit: le parc Saguenay, les Palissades les Hautes Gorges de la Rivière-Malbaie et le Mont Grand-Fonds (voir carte d'affectation du territoire en pochette). De plus, elle correspond à une partie des terres municipalisées regroupant des producteurs forestiers privés.

Les zones forestières, sur terres publiques, sont prioritairement affectées à l'exploitation forestière et sont sous la responsabilité de l'unité de gestion de Charlevoix du MER qui en assume la gestion des ressources. Sur les terres privées, l'affectation est également prioritairement dévolue à l'exploitation forestière.

Dans ces secteurs, tout geste visant l'amélioration de la productivité du milieu forestier ainsi que de l'exploitation forestière est autorisé.

#### **a) Politique du MER**

Dans son ensemble la MRC est d'accord avec la politique forestière du MER.

Si le conseil des maires de la MRC est conscient de toute l'importance économique que le secteur forestier prend au niveau régional, il est aussi conscient par conséquent de l'importance d'atteindre un équilibre entre la production de matière ligneuse et la protection du milieu. Il faut apprendre à gérer une ressource en rapport à l'écosystème.

L'importance des modalités de récolte et de protection ne peuvent se dissocier des modalités d'interventions ayant pour effet d'augmenter le rendement moyen des peuplements. Dans ce sens, la MRC demande de maintenir une politique de reboisement soutenue sur les forêts publiques.

En ce qui a trait à l'amélioration des forêts privées, le Gouvernement du Québec a établi des politiques d'aide et de mise en valeur de la forêt privée dans son livre blanc sur la forêt. La MRC de Charlevoix-Est est d'accord avec les politiques du document et demande à ce qu'elles soient mises en application. La MRC considère que le MER devrait publiciser davantage les

programmes d'aide aux producteurs forestiers et particulièrement les producteurs qui ne font pas partie d'un regroupement quelconque, afin de rejoindre l'ensemble des propriétaires des forêts privées du territoire.

#### b) La récolte et l'aménagement

L'utilisation harmonieuse du milieu forestier, ne peut se réaliser qu'en définissant un cadre écologique de référence pour le territoire forestier. L'acquisition des connaissances relatives aux caractéristiques biophysiques des sites et l'élaboration de modalités d'interventions particulières en fonction de ces caractéristiques, s'avèrent essentielles.

Le plan d'affectation des terres publiques permet de définir, d'une part, des sites particuliers ayant une vocation spécifique pour en arriver, d'autre part, à établir certaines modalités de coupe en fonction de ces divers milieux. Pour la MRC de Charlevoix-Est, la survie de l'industrie forestière traduit une préoccupation axée sur le long terme, qui implique une gestion efficace de la ressource, où la récolte de la matière ligneuse n'est pas dissociée des autres phases de gestion, en particulier l'aménagement.

#### c) La ressource faunique

La ressource faunique tant sur les terres publiques que privées est un atout précieux et la nécessité de la sauvegarder s'avère fondamentale dans l'optique où elle est considérée comme un atout majeur pour diverses formes de récréation. De plus, la protection de cette ressource est d'autant plus nécessaire qu'elle s'inscrit dans une préoccupation des valeurs écologiques de l'environnement. Le besoin de protéger une telle ressource et de préserver les territoires à caractère unique et fragile qui leurs sont associés, répond à un souci de maintenir ou d'améliorer la qualité de la vie.

Pour les terres publiques, le plan d'affectation proposé par le Gouvernement identifie certains habitats fauniques essentiels pour lesquels certaines mesures de conservation particulières seront appliquées. Toutefois, il ne s'agit ici que des habitats fauniques pouvant être cartographiés. En effet, l'ensemble du milieu riverain sec de l'habitat du castor et du rat musqué n'apparaissent pas sur le plan d'affectation. Il en est de même pour les aires de confinement de l'orignal en raison de la nature des exigences de cette espèce. Au niveau de son habitat d'hiver, les besoins de cette espèce en saison hivernale seront donc satisfaits par le maintien d'un couvert forestier adéquat à l'intérieur des aires de coupe.

Pour répondre à ces préoccupations particulières, le conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est demande, lorsque de telles situations se présentent, que les ministères concernés en l'occurrence le MER et le MLCP se concertent pour définir des modalités de coupe adéquates permettant de satisfaire aux exigences de ces espèces et de leur milieu.

### **B) RECREATIVE**

Cette affectation traduit le fort potentiel que possède la MRC à ce niveau tant sur les terres publiques que privées.



Dans ces secteurs récréatifs qui correspondent, à l'exception du Mont Grand-Fonds, à des unités de paysages naturels l'utilisation du sol de ces zones est dévolue prioritairement à des fins récréatives. Toutes activités d'extraction minérale ainsi que la construction de nouvelles lignes de transmission d'énergie hydro-électrique à haute tension sont incompatibles à cette affectation.

Pour ce qui est des activités forestières, le schéma d'aménagement les reconnaît comme étant des activités secondaires permises dans ces secteurs, à condition que le prélèvement s'effectue de façon à favoriser la conservation du milieu.

#### a) Les équipements récréatifs

##### i) Terres privées

###### - **Centre Ecologique de Port-au-Saumon et la Pointe Noire:**

Le schéma d'aménagement affecte ces territoires à des fins récréatives au même titre et condition que les secteurs récréatifs situés sur les terres publiques.

###### - **Plages:**

Le schéma d'aménagement retient quatre plages de caractère régional, soient celles de St-Irénée St-Siméon Village Baie-Ste-Catherine et du lac Nairn. Ces plages devraient faire l'objet d'aménagement afin de les rendre plus fonctionnelles et plus utilitaires.

##### ii) Terres Publiques

Le nombre de zones de récréation est limitatif, compte tenu du plan d'affectation des terres publiques. Il ne devrait donc pas y avoir de nouveaux équipements récréatifs à être mis en place par le Gouvernement pour les prochaines années sur les terres publiques de la MRC, à l'exception toutefois du projet du futur parc des Hautes Gorges de la rivière Malbaie.

Pour ce qui est des affectations récréatives retenues dans le schéma d'aménagement les mesures suivantes devront être appliquées:

###### **Parc Saguenay**

Le parc Saguenay est une création du Gouvernement du Québec par l'intermédiaire du Ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. Le Gouvernement entend procéder à différents aménagements, pour la partie comprise dans les limites de la MRC, eu cours des cinq prochaines années. Les montants prévus sont de l'ordre de 500 000, \$.

La MRC est d'accord à ce que le MLCP procède à la mise en place des infrastructures prévues dans les délais exprimés. De plus, le Ministère concerné devrait prévoir dans l'aménagement du parc, construire une route reliant Baie-Ste-Catherine au Petit Saguenay.

Le tracé de cette route, sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est, devrait s'ajuster avec le tracé préconisé par la MRC du Fjord du Saguenay; lequel devrait traverser le rang St-Etienne de la municipalité de Petit Saguenay

Le conseil de la MRC considère que la construction de cette route est indispensable à l'essor du parc Saguenay en général.

### **Les Palissades**

En ce qui concerne le centre éducatif forestier des Palissades, le schéma d'aménagement préconise pour ce secteur une récupération des bois affectés par la tordeuse. Cependant, cette récupération ne devra pas nuire à la vocation éducative de ce secteur et devra, par conséquent, être effectuée sans le recours à la machinerie lourde.

### **Hautes-Gorges**

La création du parc des Hautes-Gorges de la rivière-Malbaie constitue une priorité pour Charlevoix. La protection de ce site exceptionnel est nécessaire en soi et son développement est aussi souhaitable pour l'industrie touristique que pour la population en générale. La limite du parc correspond à celle représentée sur le plan d'affectation des terres publiques.

Dans le présent schéma le secteur des Hautes-Gorges de la rivière-Malbaie est affecté à des fins récréatives tout en étant reconnu comme une unité de paysage naturel.

### **Mont Grand-Fonds**

Contrairement aux secteurs précédents qui tirent leur potentiel de la qualité des paysages naturels qu'on y retrouve, attrait du Mont Grand-Fonds réside, dans la présence sur ce territoire, des infrastructures récréatives hivernales du centre de ski.

Le Mont Grand-Fonds constitue donc un secteur particulier où les activités forestières et récréatives se côtoient. Le schéma d'aménagement reconnaît à ce secteur une affectation récréative tout en permettant comme affectation secondaire l'exploitation forestière.

A cet effet, des ententes ont été réalisées entre les deux utilisateurs de l'époque, soit la Compagnie Donohue Inc. et le Comité Inter-municipal en ce qui a trait aux modalités de coupe. Ces ententes seront respectées par les utilisateurs actuels afin de préserver les qualités récréatives du milieu.

## **C) VILLEGATURE SUR TERRES PUBLIQUES**

### **Lots de villégiature**

Ainsi dans les zones forestières, certaines autres utilisations sont permises telles les pourvoiries les zones d'exploitations contrôlées ainsi que les usages de types extensifs tel que

les lots de villégature, les refuges sportifs, les pistes de randonnée pédestre, de motoneige, de ski.

A ce titre la MRC de Charlevoix-Est reconnaît les lots de villégiature ainsi que la traversée de Charlevoix identifiée sur le plan d'affectation des terres publiques et préconise pour ces secteurs des modalités de coupe qui répoquent adéquatement au caractère polyvalent de la forêt.

En ce qui a trait aux lots de villégiature sur les territoires non-organisés, la MRC n'entretient et n'entretiendra aucun chemin forestier devant conduire à des lots de villégiature émis par baux par le MER. Concernant les lots de villégiature situés sur les terres publiques municipalisées, les municipalités auront à statuer sur les services qu'elles entendent donner dans ces secteurs, à l'intérieur de leurs plans d'urbanisme.

En ce qui a trait à la superficie des futurs terrains de villégiature sur les terres publiques, elle devra être conforme aux dispositions du document complémentaire concernant les lots non-desservis situés en bordure des lacs et des cours d'eau. Cette mesure vise à réduire la densité des terrains situés en bordure des lacs de la MRC.

#### **D) VILLEGATURE**

Aux fins du présent schéma d'aménagement, cette affectation fait référence à des secteurs fortement développés et comprenant un réseau routier affecté directement à ces zones. Dans cette optique, le schéma d'aménagement ne retient que les secteurs de villégiature existants soient ceux du lac Nairn, du mont Grand-Fonds et du boulevard des Falaises. Ces secteurs sont affectés à la villégiature résidentielle et commerciale.

Etant donné la grandeur du territoire ainsi que le grand nombre de sites propices à la villégiature, le schéma d'aménagement ne retient pas de secteur "potentiel" de villégiature, laissant ainsi aux municipalités la latitude à cet égard d'identifier de tels secteurs dans leurs plans d'urbanisme, à même le territoire identifié sur le plan d'affectation agro-forestier ou agricole (suite à des ententes avec la CPTA). Cependant afin de planifier cette activité et de protéger la qualité des paysages de la MRC, les nouveaux territoires affectés à la villégiature devront faire l'objet d'un plan d'ensemble comprenant un minimum de cinq lots où il sera indiqué le tracé l'orientation des lots ainsi que l'emprise des nouvelles rues conformément au règlement de zonage de la municipalité. De plus les municipalités devront convenir avec les promoteurs, de la façon dont ces nouvelles rues seront entretenues.

#### **E) AGRICOLE**

Le schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix-Est reconnaît l'importance de l'agriculture comme secteur d'activité économique à part entière.

Le territoire affecté à l'agriculture respecte donc le plus possible la zone agricole permanente retenue par la Commission de Protection du Territoire Agricole aux fins de l'application de la loi 90. Par conséquent, l'utilisation du sol y est réservée prioritairement à l'agriculture. Cependant,

le conseil des maires entend se prévaloir des nouvelles dispositions de la loi sur la protection du territoire agricole et de ce fait, il désire modifier quelque peu l'actuelle délimitation de la zone verte au profit de certains périmètres d'urbanisation.

De plus, compte tenu du contexte régional et du fort potentiel que possèdent certains secteurs au niveau de la villégiature, le conseil des maires est favorable également à modifier quelque peu les limites de la zone verte pour ce type d'activités.

Suite à ces différents facteurs, certaines parties du territoire que constitue a zone agricole seront dézonées. Ces différents secteurs sont localisés sur la carte 3.1.1 et identifiés sur les feuillets A à D et touchent les municipalités de Clermont, Rivière-Malbaie, Cap-à-L'Aigle et de St-Siméon Paroisse.

## **F) AGRO-FORESTIERE**

Afin de rencontrer l'objectif énoncé précédemment, le schéma d'aménagement identifie l'affectation agro-forestière comme étant l'ensemble des terres privées de la MRC, à l'exclusion des territoires où les affectations sont les suivantes: agricole, de villégiature , industrielle, récréative et les périmètres d'urbanisation.

Bien que la majeure partie de ces zones soit sous couvert forestier, le schéma d'aménagement ne retient pas pour ces secteurs, d'affectations prioritaires. Tous les usages sont autorisés. Les municipalités auront donc à statuer sur les usages qu'elles veulent affecter à ces territoires, tout en respectant les restrictions suivantes:

Les terrains affectés à des usages résidentiels permanents (maisons) devront être adjacents à un chemin public ouvert à la circulation durant toute l'année. Cette mesure vise à éliminer la construction de maisons en milieu forestier au le long des chemins non entretenus, afin d'éviter aux municipalités des coûts additionnels relatifs à l'entretien de nouveaux chemins. Les municipalités devront donc indiquer dans leurs plans d'urbanisme, les chemins en bordure desquels la construction des maisons est permise dans leurs zones agro-forestières.

## **G) INDUSTRIELLE ET D'EXTRACTION**

### **Industrielle à caractère régional**

Afin de favoriser les industries qui désireraient profiter des avantages que confère le regroupement (chemins de fer, électricité, infrastructures ...etc.) le schéma d'aménagement identifie un secteur, où l'affectation est réservée à des usages industriels et commerciaux, situé à Clermont / Rivière-Malbaie tel qu'identifié par l'étude du Ministère de l'Industrie et du Commerce de 1981. De plus, le conseil de la MRC considère que ce secteur devrait devenir un véritable parc industriel, autant que les municipalités concernées aient les moyens de financer un tel projet.

### **Industrielle à caractère local**

Une autre mesure visant à favoriser le développement des industries sur le territoire de la MRC, consiste en l'affectation par les municipalités, de zones industrielles à l'intérieur de leurs plans d'urbanisme. Cependant, afin que les industries ne deviennent pas une source de nuisances dans les municipalités, elles devront respecter certaines normes de localisation. Ainsi, toutes industries désireuses de s'implanter à l'intérieur ou à moins de trois cent (300) mètres d'un périmètre d'urbanisation, devront respecter les règles de localisation contenues dans le document complémentaire, à la section "règles de localisation touchant les industries".

## **Extraction**

Pour ce qui est de l'extraction, les municipalités devront inclure, dans leurs règlements, les normes du Ministère de l'Environnement, concernant la localisation des sites d'extraction minérale décrites au document complémentaire. De plus, comme il en sera fait mention plus explicitement dans la section des "paysages", l'implantation de tels sites est interdite dans les secteurs identifiés dans le présent document, "unité de paysages naturels et culturels" (voir carte en pochette).

## **3.2 LES PERIMETRES D'URBANISATION**

### **3.2.1 La notion de périmètre d'urbanisation**

Les périmètres d'urbanisation correspondent aux aires où l'on doit retrouver une concentration et une diversité d'utilisations à caractère proprement urbain.

Ces périmètres viendront ainsi délimiter géographiquement un espace à urbaniser pour les cinq prochaines années et à l'intérieur duquel les utilisations du sol permettant le développement résidentiel, commercial et industriel (non polluante) seront privilégiées.

La délimitation de ces périmètres, permettra de contrôler l'expansion urbaine, afin de rentabiliser les infrastructures d'aqueducs et d'égoûts en place ou futures et de rationaliser l'utilisation du sol en ce qui concerne la fonction résidentielle dans les secteurs de la MRC qui ne sont pas desservis par un réseau d'aqueducs et d'égoûts privé ou public.

Cet outil viendra assurer la consolidation des agglomérations existantes, évitant ainsi l'éparpillement des habitations en milieu rural, qui détruit la notion de village et qui a pour conséquence une occupation à faible densité de l'ensemble du territoire.

Il veillera également à éviter les concentrations excessives et le développement anarchique des milieux urbains.

### **3.2.2 Les critères de délimitation**

Le schéma d'aménagement identifie, pour chacune des municipalités de la MRC, un périmètre d'urbanisation. Ces périmètres comprennent les terrains actuellement desservis ainsi que les zones prévues pour l'expansion. Ces zones d'expansion ont été établies en tenant compte des

analyses que la firme "Roche Urbanex" avait effectuées lors de l'élaboration d'un schéma pilote en 1979 ainsi que des besoins exprimés par les municipalités.

Ces périmètres ont été délimités en prenant en considération les critères suivants:

- Poursuivre le développement autour des noyaux existants
- Espace développable suffisant pour permettre une certaine alternative dans ce type de développement;
- Estimation de l'évolution démographique et de la croissance domiciliaire prévue pour 1991 (voir tableau III )
- Veiller à ce que l'espace développable n'empiète pas sur la zone agricole (toutefois les municipalités de Rivière-Malbaie, Cap-à-L'Aigle et Clermont font exception à ce critère).

### **3.2.3 L'affectation**

Les municipalités devront respecter les périmètres qui sont identifiés sur les feuillets 1 à 13.

L'affectation du sol, à l'intérieur des périmètres d'urbanisation relève de la compétence des municipalités qui la définiront à l'intérieur de leurs pans d'urbanisme. (voir tableau VI )

### **3.2.4 Les terrains non desservis**

Au niveau régional, un grand nombre de constructions se font à l'extérieur des périmètres d'urbanisation. Comme ces constructions ne sont jamais raccordées à un système public d'aqueducs et dégoûts, le document complémentaire indique les normes minimales de superficie de terrains requises pour le bon fonctionnement des puits artésiens ainsi que des fosses septiques.

### **3.2.5 Les résidences éloignées**

Afin de contrer une tendance consistant à construire des résidences principales (c'est-à-dire des maisons) dans des endroits non accessibles par le réseau routier actuel, les municipalités devront adopter des règlements obligeant les terrains affectés à des usages résidentiels, à être adjacents à un chemin public ouvert à la circulation durant toute l'année. Cette mesure vise à réduire les coûts d'entretien des chemins ainsi que celui du transport scolaire. Elle s'applique uniquement aux résidences principales et non aux chalets qui sont des résidences secondaires.

### **3.2.6 Protection des prises d'eau potable**

Les municipalités devront protéger leur prise d'eau potable au moyen d'une zone tampon d'un rayon minimum de trente mètres qui devra être clôturée. De plus, les municipalités qui s'approvisionnent à partir de rivières ou de lacs, devront apporter une attention particulière à la qualité des installations septiques situées en bordure de cesacs et rivières.

## **3.3 LES ZONES DE CONTRAINTES**

### **3.3.1 Zones inondables et de glissements de terrains**

Le schéma d'aménagement identifie deux types de zones de contraintes, soient les zones inondables et les zones de glissements de terrains.

Ces zones sont sujettes à une réglementation particulière qui se veut d'abord un outil d'aménagement pour répondre aux demandes des municipalités de la MRC qui sont aux prises avec ces problèmes.

#### **A) Zones inondables**

Actuellement, le Ministère de l'Environnement est à cartographier d'une façon officielle les zones inondables de la rivière Malbaie situées entre le barrage de l'usine Donohue et la baie de La Malbaie. Cette cartographie fait l'objet d'une entente provinciale fédérale visant à réduire les dommages à la propriété dans les zones sujettes à des inondations périodiques. En attendant que la cartographie officielle soit disponible, la MRC a établie, à partir de documents du Ministère de l'Environnement, des cartes (feuillet Nos. 14 et 15) où elle identifie les zones à risques d'inondations. À l'intérieur de ces zones, les normes contenues dans le document complémentaire à la section zones inondables s'appliquent. Lorsque la cartographie officielle sera disponible, elle remplacera les cartes provisoires de la MRC.

#### **B) Zones de glissements de terrains**

Le second type de zones de contraintes que l'on rencontre sur le territoire de la MRC consiste dans les zones de glissements de terrains. En effet certaines parties du territoire sont sujettes à des mouvements de terrains qui peuvent mettre en péril les biens et la vie des citoyens.

Le schéma d'aménagement indique donc des secteurs correspondant à des pentes de 25% ou plus qui sont propices à des mouvements de terrains (voir carte en pochette). L'étendue de ces zones est fonction de la hauteur de la pente. Les municipalités devront inclure dans leurs règlements d'urbanisme, les normes relatives à ces zones contenues dans le document complémentaire. Le but de ces mesures est de prévenir des catastrophes naturelles en relation avec la nature argileuse de certains sols. Toutefois, ces problèmes sont en relation directe avec la quantité d'eau contenue dans le sol; il serait possible suite à des travaux de stabilisation effectués conformément à l'avis d'experts en la matière (étude de spécialistes en sol), de rendre ces zones propres à être construites.

### **3.4 LES TERRITOIRES D'INTERET ESTHETIQUE, PATRIMONIAL ET ECOLOGIQUE**

Le présent schéma identifie les territoires d'intérêt d'ordre esthétique, patrimonial et écologique afin de répondre aux objectifs et aux grandes orientations énoncés précédemment. Ainsi ce moyen de mise en oeuvre traduit une préoccupation de protection et de mise en valeur du cachet particulier de la MRC de Charlevoix-Est.

#### **3.4.1 Les territoires d'intérêt esthétique**

Les territoires d'intérêt esthétique font référence à la notion de paysage. Les paysages de la MRC sont comme nous l'avons dit précédemment, des plus spectaculaires et des plus diversifiés ; la dominance du littoral et des vallées, les paysages à caractère naturel où la géomorphologie impressionne et captive les paysages agraires où leur modelé apporte un intérêt visuel particulier, sont des éléments à protéger et à mettre en valeur compte tenu des caractéristiques de chacune de ces entités.

## **A) LA CLASSIFICATION**

Une première approche préconise une classification des paysages selon leurs qualités naturelles et culturelles. Cette classification vise à délimiter des unités de paysages à caractère particulier et à y définir des usages propres à rejoindre les objectifs du schéma.

### **A.1) UNITES DE PAYSAGES NATURELS**

Le schéma d'aménagement identifie 7 territoires comme étant représentatifs des paysages naturels de la MRC. Ces territoires sont les suivants:

- **la rive sud de la rivière Saguenay, incluant la pointe Noire.**
- **les Hautes Gorges de la rivière Malbaie.**
- **le centre éducatif forestier Les Palissades.**
- **le secteur de Port-au-Saumon incluant le centre d'interprétation écologique de Port-au-Saumon.**
- **le secteur de la baie de Baie-des-Rochers.**
- **le secteur près du littoral à Pointe-au-Pic, pour ses caractéristiques géologiques et géomorphologiques.**

(Ce secteur comprend le territoire situé à partir du début de la route du quai jusqu'à ce dernier. Ce territoire est délimité par la falaise et la route. Il est à noter que la falaise présente également des caractéristiques qui sont des plus intéressantes (gratte faille Logan) autant que les sites fossilifères et les marmites qu'on retrouve près de la voie ferrée.)

L'utilisation du sol à l'intérieur de ces territoires est prioritairement dévolue à des fins éducatives et récréatives. [1988-05-11, R. 23, a. 10; 11](#)

Pour ce qui est des activités forestières, le schéma d'aménagement les reconnaît comme étant des activités secondaires permises, à condition que le prélèvement de la matière ligneuse s'effectue de façon à favoriser la conservation du milieu. Toute coupe à blanc est donc interdite dans ces territoires.

En plus des territoires identifiés précédemment le schéma d'aménagement identifie, comme paysage particulier, les limites de l'enceinte de l'astrolème de Charlevoix qui a contribué, de façon spectaculaire, à façonner les paysages de la MRC. Aucune affectation, ni réglementation ne sont affectées à ce secteur; cependant le conseil invite les municipalités touchées par ce phénomène, à s'y intéresser lors de l'élaboration de leurs plans d'urbanisme

#### **A.1.1) UNITES DE PAYSAGES CULTURELS**



De façon générale, les éléments à conserver dans le paysage sont: le gabarit et le schéma d'implantation des maisons et des ensembles. Ainsi, en plus des unités de paysages naturels, le schéma identifie des paysages culturels. Ces unités englobent:

- **la basse vallée de la rivière Malbaie;**
- **le domaine Cabot;**
- **le secteur de Port-au-Persil;**
- **le secteur de la Pointe-aux-Alouettes;**
- **les zones situées de part et d'autre du village de St-Irénée;**

La majorité de ces territoires sont situés à l'intérieur du zonage agricole. Cette situation assure à ces paysages culturels une certaine protection qui contribue à conserver leur cachet particulier. Cependant certaines mesures doivent être prises pour assurer une préservation minimale. Ainsi, les sites d'extraction minérale et les lignes hydro-électrique à haute tension, sont interdites à l'intérieur de ces limites. De plus, les maisons mobiles sont interdites dans ces secteurs, à l'exception des parcs situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation existants avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire et de leurs agrandissements.

### [B.1 BANDES DE PROTECTION DES AXES ROUTIERS](#)

Un autre moyen retenu pour protéger les paysages de la MRC, consiste à protéger les abords des itinéraires panoramiques. En effet, les routes de la MRC sillonnent un territoire accidenté offrant aux utilisateurs, une vue panoramique sur les paysages de la MRC.

Afin de protéger l'attrait touristique des principaux axes de liaison de la MRC le schéma identifie, en bordure des routes 138, 362 et 170, une bande de protection panoramique délimitée par le champ visuel de tout observateur situé en un point quelconque de ces axes.

(Paragraphe - Abrogé) [1988-05-11, R. 23, a. 11](#)

### [B.2 SITES D'OBSERVATION](#)

Afin de mettre en valeur les paysages de la MRC, le schéma d'aménagement identifie des sites susceptibles d'être aménagés à des fins de belvédères et/ou de haltes routières.

Ces sites sont situés le long des axes routiers principalement utilisés par les touristes et cherchent à mettre en valeur les paysages naturels et culturels du territoire.

Plus précisément, nous retrouvons les sites d'observation prévus aux endroits suivants: (voir carte en pochette).

- **A Notre-Dame-des-Monts avec vue sur la Noyée.**
- **A Clermont, sur la Montagne de la Croix avec vue sur la vallée de la rivière Malbaie.**
- **A St-Irénée, dans le rang Terrebonne, le long de la route 362, avec vue sur le paysage agraire et le fleuve.**
- **A St-Irénée à la sortie sud-ouest du village, le long de la route 362, avec vue sur le**

fleuve.

- A Rivière-Malbaie, sur la propriété de Cabot, le long de la 138, avec vue sur la baie de La Malbaie.
- A Rivière-Malbaie, au sud-est du territoire de la municipalité, dans le secteur de Ste-Mathilde, avec vue sur le fleuve.
- A St-Fidèle, à Port-au-Saumon, avec vue sur Port-au-Saumon (paysage naturel).
- A St-Siméon à l'entrée sud-ouest de Port-au-Persil, avec vue sur le paysage agricole ainsi que sur la baie de Port-au-Persil.
- A St-Siméon le site de la Croix avec vue sur les paysages ruraux.
- A Baie-Ste-Catherine, le long de la 138 avec vue sur la Pointe-au-Bouleau.

La localisation de ces sites est approximative et le but recherché est de doter chaque paysage naturel ou culturel d'un point d'observation permettant l'interprétation des paysages de la MRC. Ces sites pourraient être aménagés à l'intérieur de projets gouvernementaux en donnant priorité aux sites où l'on retrouve déjà des infrastructures en place comme le domaine Cabot à Rivière-Malbaie et la Montagne de la Croix à Clermont.

### B.3 REGLEMENTATION PARTICULIERE

En plus d'identifier les secteurs particuliers, le schéma d'aménagement propose également de protéger les paysages de la MRC au moyen de réglementations particulières.

#### Carcasses des voitures automobiles

Les carcasses de voitures automobiles sont une source de pollution visuelle. Afin d'éliminer cette pollution, les municipalités devront incorporer à leurs règlements d'urbanisme, les mesures prévues au document complémentaire concernant les lieux d'entreposage des carcasses automobiles.

#### Carrières et sablières

La protection de la qualité des paysages de la MRC exige une réglementation concernant les nouveaux sites d'exploitation minière. Les municipalités devront inclure, dans leurs règlements d'urbanisme, les normes du Ministère de l'Environnement avant rapport à la localisation des sites d'extraction minière.

#### Affichage

L'affichage constitue une importante source de pollution lorsque celui-ci est présenté de façon désordonnée. La MRC entend réglementer cette forme de pollution et demande aux municipalités d'inclure, dans leurs plans d'urbanisme, des règlements régissant l'affichage sur leurs territoires conformément au document complémentaire.

#### Antennes paraboliques

Les antennes paraboliques constituent, dans le décor, une forme de pollution. Afin d'éviter tout désagrément, les municipalités devroient adopter une réglementation, afin d'interdire l'installation des antennes paraboliques dans les cours avant des bâtiments ainsi que sur les toits conformément au document complémentaire.

### 3.4.2 Les territoires d'intérêt patrimonial

Les territoires d'intérêt patrimonial font référence quant à eux, au patrimoine architectural et à l'archéologie.

#### A) PATRIMOINE ARCHITECTURAL

Même si la MRC de Charlevoix-Est ne possède pas de monuments historiques remarquables il existe toutefois certaines caractéristiques d'une architecture régionale qu'il faut préserver tant au niveau des formes architecturales, de leurs organisations, que des sites évocateurs dans lesquels ils se trouvent.

Afin de préserver l'intégrité des secteurs les plus significatifs de la MRC au point de vue architectural, le schéma d'aménagement identifie 17 territoires de concentration architecturale témoignant de l'ancienneté ainsi que de l'originalité de certains secteurs urbanisés de la MRC...

Ces territoires sont les suivants et sont identifiés sur le plan 3.5 et les feuillets 27 à 44.

##### 1. Le noyau du village de St-Aimé-des-Lacs.

Intérêt du lieu:

- Contrairement à ce que son nom suggère, l'aménagement du noyau du village ne présente aucune particularité autorisant l'établissement d'un lien entre cet aspect de la géographie locale et la configuration de l'agglomération. Ainsi polarisé par la place de l'église ce noyau accroché à la route se dresse en effet à l'écart du lac qui s'étend à proximité, les bâtiments du côté de la rive lui tournant même le dos.

##### 2. Les bâtiments du Séminaire de Chicoutimi à la Pointe-aux-Alouettes.

Intérêt du lieu:

- Concentration de bâtiment dont l'intérêt architectural est à signaler.
- Site évocateur où les composantes architecturales évoquent une activité et traduisent une organisation sociale traditionnelle.

##### 3. La place de l'église à Ste-Agnès.

Intérêt du lieu:

- Un ensemble de bâtiments présentant un mode d'implantation caractéristique
- Ce lieu, par ses caractéristiques d'aménagement et ses composantes architecturales, évoque une activité et traduit une organisation sociale et traditionnelle.

#### 4. Le petit hameau de Port-au-Persil .

Intérêt du lieu:

- L'implantation intègre remarquablement les éléments géographiques.
- Un ensemble de bâtiments présentant un mode d'implantation caractéristique.
- Ce lieu, par ses caractéristiques d'aménagement et ses composantes architecturales, évoque une activité et traduit une organisation sociale traditionnelle.

#### 5. Le domaine Forget.

Intérêt du lieu:

- L'implantation intègre remarquablement les éléments géographiques.
- L'empacement présente une concentration de bâtiments dont l'intérêt architectural est à signaler.
- Un ensemble de bâtiments présentant un mode d'implantation.

#### 6. La cuvette du moulin à scie ainsi que la place de l'église à St-Irénée.

Intérêt du lieu:

- Un emplacement présentant une concentration de bâtiments dont l'intérêt architectural est à signaler et les composantes architecturales évoquent une activité et traduisent une organisation sociale traditionnelle.
- Un ensemble de bâtiments présentant un mode d'implantation caractéristique.

#### 7. Le Village de St-Irénée.

Intérêt du lieu:

- Bâtiments dont l'intégrité architecturale est à signaler.
- L'implantation intègre remarquablement les éléments géographiques.

#### 8. Le boulevard des Falaises, à La Malbaie et à Pointe-au-Pic.

Intérêt du lieu:

- Concentration de bâtiments dont l'intérêt architectural est à signaler.
- L'implantation intègre remarquablement les éléments géographiques.

#### 9. L'agglomération de la rivière Mailloux.

Intérêt du lieu:

- L'implantation intègre remarquablement les éléments géographiques.
- Concentration de bâtiments dont l'intérêt architectural est à signaler.

#### 10. La rue St-Etienne ainsi que le noyau de la falaise à La Malbaie.

Intérêt du lieu (1):

- Ensemble de bâtiments présentant un mode d'implantation caractéristique.
- Concentration de bâtiments dont l'intérêt architectural est à signaler.

Intérêt du lieu (2):

- L'implantation intègre remarquablement les éléments géographiques.
- Un ensemble de bâtiments présentant un mode d'implantation caractéristique.

11. La rue Principale de Pointe-au-Pic ainsi que le Manoir Richelieu.

Intérêt du lieu:

- Concentration de bâtiments dont l'intérêt est à signaler.

12. La rue Maisonneuve à Clermont.

Intérêt du lieu:

- Bâtiments dont l'intérêt architectural est à signaler.

13. Le centre du village de St-Fidèle

Intérêt du lieu:

- L'emplacement présente une concentration de bâtiments dont l'intérêt architectural est à signaler.

14. Le village linéaire de Cap-à-L'Aigle.

Intérêt du lieu:

- Concentration de bâtiments dont l'intérêt architectural est à signaler.
- La variété des architectures contribue ainsi à confirmer la coexistence de deux vocations: l'agriculture et la villégiature et la cohabitation de deux groupes ethniques: les anglophones et les francophones.

15. Le domaine Cabot à Rivière-Malbaie.

Intérêt :

- Concentration de bâtiments dont l'intérêt architectural est à signaler et dont l'agencement évoque les paysages ruraux d'Europe.

16. La forge menuiserie Cauchon à Rivière-Malbaie.

Intérêt du lieu:

- Bâtiment dont l'intérêt architectural évoque une activité et traduit une organisation sociale traditionnelle.

17. La chapelle de Grand-Fonds.

Intérêt du lieu:

- Bâtiment dont l'intérêt architectural est à signaler et dont l'implantation intègre les éléments géographiques.

Afin de protéger ce patrimoine architectural y des mesures doivent être appliquées à l'intérieur de ces territoires. A ce sujet, le document complémentaire indique certaines réglementations relatives à ces secteurs.

De plus, les municipalités où se situent ces territoires sont invitées à apporter une attention particulière à la protection de l'architecture lors de la confection de leur plan d'urbanisme

## B) PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

A la lumière de l'intervention archéologique de l'été 1985, qui visait à réévaluer les huit sites archéologiques connus ainsi qu'à émettre des recommandations sur la nature des mesures de sauvegarde de certains d'entre eux ; le schéma d'aménagement retient donc les cinq sites reconnus par le Ministère des Affaires Culturelles qui sont représentés sur les feuillets 44 A - 44 B.

Le Ministère des Affaires Culturelles a fourni une aide matérielle pour l'un des sites archéologiques localisé dans la municipalité de Baie-Ste-Catherine dans le cadre d'un projet de fouille pour l'été 1986. Ce projet de l'ordre de trente mille (30 000, ) dollars sera repris dans cette municipalité à l'été 1987 avec la même aide matérielle soit trente mille (30 000, %) dollars.

Afin de préserver les sites archéologiques retenus dans le présent schéma, toutes excavations effectuées dans ces secteurs, devraient être autorisées par un permis d'excavation délivré par la municipalité concernée et le Ministère des Affaires Culturelles devrait être informé de ces travaux afin de déléguer un fonctionnaire sur les lieux.

### 3.4.3 Les territoires d'intérêt écologique

Le schéma d'aménagement présente dans le document complémentaire la réglementation relative aux travaux de stabilisation des berges que les municipalités devront adopter dans leurs règlements d'urbanisme. Cette mesure répond à l'une des grandes orientations visant à améliorer la qualité de l'environnement.

Une autre mesure traduisant la préoccupation du conseil de la MRC à l'amélioration de la qualité de l'environnement se justifie par l'identification des territoires d'intérêt écologique.

Les territoires d'intérêt écologique font référence dans le présent schéma, à certaines berges présentant des caractères particuliers. Ainsi, le schéma d'aménagement identifie deux (2) sites, soit l'Anse du Chafaud aux Basques, pour ses sites de nidification de hérons et de cormorans, et la rivière du Gouffre, pour son Saumon. Dans ces deux secteurs, tout lot situé en tout ou en partie à moins de 100 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, devra avoir une superficie minimale de 10,000 mètres carrés, une largeur minimale mesurée sur la ligne

avant de 100 mètres ainsi qu'une profondeur moyenne minimale de 80 mètres. De plus, toute installation septique devra être située au moins à 30 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux (voir document complémentaire).

## **4 PLANIFICATION DES EQUIPEMENTS ET DES INFRASTRUCTURES**

Cette partie du schéma d'aménagement traite des équipements et des infrastructures à être mis en place par le gouvernement, ses ministères et mandataires ainsi que par les organismes publics en portant une attention particulière au niveau des équipements et infrastructures qui font l'objet de demandes de la part de la MRC.

De plus elle identifie les équipements et infrastructures que la MRC de Charlevoix-Est considère de caractère inter-municipal.

### **4.1 EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES A ETRE MIS EN PLACE PAR LE GOUVERNEMENT**

Cette catégorie regroupe les équipements et infrastructures à être mis en place par le gouvernement ou qui pourraient éventuellement l'être par l'entremise de demandes que la MRC adresse au gouvernement, ses ministères et mandataires ainsi qu'aux organismes publics.

### **4.2 EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES INTERMUNICIPAUX**

Cette catégorie regroupe les équipements et infrastructures d'intérêt public et collectif qui doivent desservir au moins deux municipalités du territoire et qui suppose la possibilité de conclure une entente intermunicipale pour la mise en place d'un tel équipement ou infrastructure.

### **4.3 IDENTIFICATION ET LOCALISATION DE PROJETS**

Compte tenu des grandes orientations préconisées par le conseil de la MRC, qui visent à répondre à différents thèmes de problématiques où la décentralisation des équipements permet de desservir le plus adéquatement possible la population par une gestion efficace et raisonnée des services publics des équipements et des infrastructures, tout en tenant compte de la capacité financière du milieu, le schéma d'aménagement indique ainsi les projets annoncés par les autorités concernées en plus de ceux qui leur sont adressés

Les projets seront abordés par domaine d'activités.

#### **4.3.1 Les équipements socio-économiques**

Le conseil de la MRC de Charlevoix-Est entend appuyer politiquement les dossiers qui lui seront soumis concernant l'implantation d'équipements socio-communautaires sur son territoire. Dans l'immédiat, le schéma d'aménagement retient les projets suivants:

- **Regroupement des futurs bureaux du CLSC;** projet du Ministère des Affaires Sociales, endroit et coûts indéterminés;

- **Implantation d'un point de service pour le CLSC;**

Compte tenu de la grandeur du territoire de la MRC de Charlevoix-Est et afin de desservir adéquatement les citoyens situés dans la partie nord de la MRC, le conseil de la MRC demande au CLSC de Charlevoix-est, d'établir un point de service à St-Siméon Village.

- **Transport des personnes handicapées;**

Ce projet, de caractère intermunicipal regroupe actuellement huit municipalités de la MRC de Charlevoix-Est.

Ces municipalités contribuent pour une somme globale de neuf mille (9 000, \$) dollars sur un budget de quarante-deux mille cinq cent (42 500, \$) dollars, tandis que trente et un mille huit cent soixante et quinze (31 875, \$) dollars proviennent du Ministère du Transport et 2% de la part des usagers.

La supervision du projet est réalisée par le comité de travail pour les personnes handicapées.

#### **4.3.2 Equipements socio-sanitaires**

Pour répondre aux besoins en habitations pour les personnes retraitées, la Société d'Habitation du Québec contribue financièrement pour la construction de logements pour les personnes à faible revenu (HLM), à Pointe-au-Pic, projet similaire à celui qui a été réalisé à La Malbaie, en 1985.

#### **4.3.3 Les équipements culturels**

Le conseil de la MRC se donne, comme premier objectif, d'améliorer les équipements culturels afin de les rendre plus aptes à répondre aux besoins immédiats de la population.

Les ajouts devraient répondre ainsi à un second objectif consistant à diversifier les équipements culturels sur le territoire de la MRC.

- **Musée:**

La situation du Musée Laure Conan demeure problématique. Celui-ci ne peut profiter directement des retombées relativement aux touristes qui séjournent dans la région. De plus, l'espace d'entreposage et d'exposition demeure très limité dû à la superficie restreinte de son plancher.

Afin de permettre au Musée Régional Laure Conan de jouer pleinement son rôle d'équipement culturel régional et de profiter de la nombreuse clientèle touristique de passage sur le territoire de la MRC, ce dernier devra être relocalisé. Cette relocalisation dans un site offrant une



meilleure possibilité d'espace et de stationnement ainsi qu'une plus grande visibilité aux visiteurs de Charlevoix et aux nombreux touristes.

#### **- Baie de La Malbaie:**

La baie de La Malbaie constitue un attrait naturel intéressant. Cette baie pourra être mise en évidence, par l'aménagement d'un ensemble culturel intégré, comprenant le centre culturel, la bibliothèque municipale et l'aménagement d'une halte routière dans le secteur du vieux quai Casgrain. Le réaménagement du quai lui-même sera fait à des fins utilitaires, telles le remisage de bateaux pendant l'hiver, la réparation mineure d'embarcations, etc...

A cet ensemble culturel, pourra se greffer le Musée Régional Laure Conan.

#### **- Maison de la culture de Charlevoix:**

Dans le but d'ajouter des équipements culturels complémentaires, la MRC de Charlevoix-Est prévoit, dans son schéma d'aménagement, la construction d'une maison de la culture à St-Irénée sur le territoire du Domaine Forget. Cette construction permettra à la région d'être dotée d'un complexe culturel moderne et polyvalent. La maison de la culture comprendra les éléments suivants:

- une salle de spectacle de six cent (600) places où pourraient être présentés des spectacles de qualité (théâtre) concerts de musique classique et de musique populaire, ballet Y opéra, comédies musicales et cinéma).
- une salle polyvalente pouvant servir de centre de production, de salle de répétition, de salle de réunion, où à plusieurs de ces fins à la fois.
- l'Ecole de Lutherie du Québec, volet du Centre de formation en métiers d'art.
- une bibliothèque municipale rattachée à la bibliothèque centrale de prêts.
- des bureaux administratifs.

St-Irénée représentant le centre géographique absolu du comté, cet équipement culturel desservirait les deux Municipalités Régionales de Comté: Charlevoix et Charlevoix-Est.

La Maison de la Culture fait présentement l'objet d'une étude de faisabilité.

Actuellement un projet d'un (1) million de dollars, a été réalisé, soit la construction de studios ainsi que des pavillons d'hébergement pour les activités régulières du Domaine Forget.

#### **- Bibliothèques:**

Les bibliothèques constituent un élément important pour le développement culturel de toute collectivité. C'est pourquoi, le schéma d'aménagement demande à ce que chaque municipalité ait accès au réseau de la Bibliothèque Centrale de Prêts.

Pour les municipalités possédant déjà leur bibliothèque locale, la MRC les encourage à utiliser l'aide technique et financière du Ministère des Affaires Culturelles.

Cette aide favorise les projets visant à améliorer les locaux des bibliothèques existantes affiliées à la BCP et à l'achat d'équipements spécialisés.

#### **- Centre d'archives:**

Enfin, dans le but de concentrer, en un point commun, les besoins et les ressources du milieu, un centre d'archives régional devra être ouvert à Clermont. Le Ministère des Affaires Culturelles est favorable à l'établissement d'un tel centre et est disposé à accorder une aide technique et financière pour la réalisation d'un tel projet.

#### **4.3.4 Les équipements récréatifs**

Comme nous l'avons vu précédemment, au niveau de l'affectation récréative, quelques équipements récréatifs existants sont sujets à de l'aide financière de la part des ministères concernés.

De plus, la MRC manifeste son intention de demander de l'aide technique, sous forme de projet d'étude, en vue de développer certains équipements à caractère touristique sur son territoire.

#### **- Parc Saguenay:**

Le Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche prévoit investir d'ici 1990, cinq cent mille (\$00 000, %) dollars dans l'aménagement du Parc Saguenay.

#### **- Mont Grand-Fonds:**

Le Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche accordera une subvention de cent soixante deux mille (162 000, %) dollars pour les années 1984-1985 et 1985-1986, pour l'achat d'équipements et l'agrandissement du chalet du centre de ski du Mont Grand-Fonds.

#### **- La rivière Malbaie:**

Ainsi, pour diversifier l'offre d'équipements récréatifs sur le territoire et satisfaire aux demandes que suggère un milieu de vie de qualité, le conseil des maires est favorable à la réintroduction du saumon dans les rivières de la MRC propres à cette fin et particulièrement la rivière Malbaie et la rivière Noire.

Par conséquent, le conseil des maires de la MRC demande au MLCP de réaliser une étude préliminaire afin de définir les interventions nécessaires à la restauration d'un milieu aquatique adéquat pour le saumon pour en arriver à long terme, à examiner les possibilités de réintroduction de ce dernier dans la rivière Malbaie.

### 4.3.5 Les équipements et infrastructures de caractère environnemental

#### **- Epuration des eaux usées:**

Les eaux usées en provenance des égoûts municipaux constituent une source importante de pollution et sont rejetées directement dans les cours d'eau de la MRC.

Afin de remédier à ce problème à moyen terme, le schéma d'aménagement recommande aux municipalités de la MRC, possédant un réseau d'égoûts, d'adhérer au programme d'assainissement des eaux usées du Ministère de l'Environnement. Bien que des études d'avant-projets soient actuellement en cours dans plusieurs municipalités, aucun site définitif n'a encore été retenu. Le schéma d'aménagement donne aux municipalités le soin d'identifier, à l'intérieur de leurs plans d'urbanisme, la localisation des usines ou des étangs d'épuration. Afin d'assurer le bon fonctionnement de ces usines, les municipalités concernées auraient avantage à adopter des règlements interdisant le rejet des eaux usées industrielles dans leur réseau d'égoûts lorsque leur traitement est incompatible avec celui des eaux ménagères.

De plus, afin de protéger les résidences des inconvénients pouvant provenir de ces usines en terme de bruits ou d'odeurs, un rayon de protection d'environ cent cinquante (150) à trois cent (300) mètres selon les installations, devra entourer les équipements d'épuration.

Le schéma d'aménagement reconnaît, comme équipements à caractère intermunicipal, les futures usines d'épuration des eaux usées des municipalités de Clermont Rivière-Malbaie Pointe-au-Pic et La Malbaie, car elles auront pour effet d'épurer les eaux de la rivière Malbaie ainsi que la baie de La Malbaie.

Etant donné que ces usines sont au stage des avant-projets, aucun coût, ni aucun site d'implantation ne sont actuellement identifiés. Cependant, au chapitre de la localisation des usines certains critères devront être respectés, soit:

1. Ces usines devront être localisées de façon à ne pas compromettre l'environnement visuel de la baie de La Malbaie.
2. Ces usines ne devront pas devenir une nuisance au niveau de la fonction résidentielle des municipalités.

#### **- Traitement des boues de fosses septiques:**

En ce qui concerne les boues de fosses septiques, elles devront être disposées de façon à ce qu'elles ne nuisent en aucune façon à l'environnement. Ainsi, les boues seront intégrées à un site d'enfouissement sanitaire toujours en conformité avec les normes du Ministère de l'Environnement.

#### **- Enfouissement sanitaire:**

Les ordures ménagères devront être enfouies dans des sites approuvés par le Ministère de l'Environnement. Actuellement, cinq (5) sites sont identifiés dans le schéma d'aménagement. Il

s'agit de ceux de St-Siméon, Baie-Ste-Catherine, Sagard, celui de l'Association Chasse et Pêche de Petit Saguenay et enfin, celui à caractère intermunicipal localisé à Clermont.

Ce dernier, de par sa superficie, permet de répondre à long terme à la quantité de déchets qui y sera déposée quotidiennement.

#### **- Dépôt de matériaux secs:**

Afin de répondre à un des objectifs du schéma d'aménagement concernant la longévité des sites d'enfouissement sanitaire, le schéma d'aménagement propose l'ouverture d'un site de disposition des matériaux secs, tel que la brique, le béton, les rebuts d'incendies, etc... Un tel site devrait assurer une plus grande longévité au site d'enfouissement sanitaire de l'agglomération et devrait être localisé à l'intérieur des limites de celle-ci.

#### **- Récupération et recyclage**

La proportion des déchets domestiques, constituée de matériaux recyclables, tels le verre, le papier et les métaux, est de l'ordre de 50%.

Etant donné l'importance de ces déchets recyclables, les municipalités pourraient participer à la mise sur pied d'un système de récupération du papier et du carton, par apport volontaire avec un dépôt dans chaque municipalité. Cette mesure pourrait contribuer à assurer la longévité des sites d'enfouissement qui s'avèrent très difficiles à trouver sur le territoire de la MRC.

### **TABLEAU VII MISE EN PLACE DES PROJETS**

#### **4.3.6 Les équipements et infrastructures de transport**

##### **- Réseau routier:**

Pour ce qui a trait à l'amélioration du réseau routier actuel, le conseil des maires approuve la programmation du Ministère des Transports à cet égard, en donnant toutefois a priorité à la construction d'une route à quatre voies, entre Clermont et La Malbaie, au coût de quatre millions. Pour ce qui est du reste de la programmation, elle se lit comme suit:

#### **TABLEAU VIII PROGRAMME D'AMELIORATION DU RESEAU ROUTIER**

<b><u>IDENTIFICATION DE LA ROUTE</u></b>	<b><u>TYPE DE TRAVAUX</u></b>	<b><u>LOCALISATION</u></b>	<b><u>COUT</u></b>	<b><u>PRIORITE</u></b>
Route provinciale	Réaménagement de la route	Route 138 (Clermont-La Malbaie)	4 000 000 \$	1
Route régionale	Contournement de St-Siméon par la construction d'une	Route 170 . De la sortie ouest de St-Siméon à 0,8 km à	2 800 000 \$	1

	route à chaussée simple.	l'est de l'intersection de la Rte 170.		
Route provinciale	Fermeture de l'intersection côté est (voie d'évitement sur route 138).	Route 138. Intersection est de St-Fidèle-de-Mont-Murray.	100 000 \$	2
Route provinciale	Réaménagement de l'intersection de la route 138.	Route 138 du 1er rang Ruisseau des Frênes, St-Aimé-des-Lacs.	225 000 \$	2
Route provinciale	Correction de courbe verticale.	Route 138. St-Siméon Paroisse secteur de Baie-des-Rochers.	310 000 \$	2
Route provinciale	-Voie lente - Réaménagement de l'intersection route 138.	Route 138. Clermont - St-Aimé-des-Lacs, Clermont - Ste-Agnès.	760 000 \$	2
Route régionale	Amélioration de la route 362.	Route 362. intersection rang St-Pierre à St-Irénée.	400 000 \$	2
Route provinciale	Voie lente.	Route 138, St-Fidèle.	450 000 \$	2
Route provinciale	Voie lente. intersection.	St-Fidèle.	800 000 \$	2
Route collectrice	Terrassement, revêtement béton bitumineux.	Rang 6 au Rang 7, Notre-Dame-des-Monts.	435 000 \$	2
Route municipale	Terrassement, gravelage, revêtement béton bitumineux.	Chemin des Loisirs, Rivière-Malbaie	250 000 \$	2
Route collectrice	Terrassement, gravelage, revêtement béton bitumineux.	Rang 8, St-Antoine, Notre-Dame-des-Monts.	350 000 \$	2
Route municipale	Béton, gravelage, béton bitumineux.	Rang Ste-Mathilde, Rivière-Malbaie.	300 000 \$	2
Route municipale	Terrassement, gravelage, correction de courbe	Chemin du Pied des Monts, St-Aimé-des-Lacs.	120 000 \$	2
Route collectrice	Terrassement, gravelage, revêtement.	1er rang Ruisseau des Frênes, 4ième rang Est, Ste-Agnès.	300 000 \$	2
Route	Correction de courbe.	Chemin de la Vallée,	300 000 \$	2

municipale		Rivière-Malbaie.		
Route municipale	Terrassement, gravelage, revêtement.	Route de l'Eglise, St-Fidèle.	200 000 S	2
Route municipale	Terrassement, gravelage, revêtement.	Rang St-Paul, St-Fidèle.	250 000 S	2
Route municipale	Terrassement, gravelage, revêtement.	Chemin Ste-Mathilde, rang Ste-Anne, St-Fidèle.	250 000 S	2
Route collectrice	Terrassement, gravelage, revêtement.	Route du 1er rang St-Thomas , St-Aimé-des-Lacs.	400 000 \$	2
Route collectrice	Terrassement, gravelage, revêtement.	Route des 4ième et 5ième rangs, Notre-Dame-des-Monts.	125 000 \$	2
Route régionale	Drainage (grilles).	Route 362, St-Irénée.	500 000 5	3
Route régionale	Correction de la courbe.	Route 362, St-Irénée,	150 000 \$	3
Route régionale	Correction de la courbe.	Route 362, St-Irénée.	500 000 \$	3
Route régionale	Correction de a courbe verticale.	Route 362 , La Malbaie - Terrebonne.	250 000 \$	3
Route régionale	Correction de a courbe	Route 362, St-Irénée.	300 000 \$	3
Route municipale	Revêtement.	Routes Fraserville et Dassylva , Rivière-Malbaie.	300 000 \$	3
Route municipale	Terrassement, gravelage, revêtement.	Chemin des Lacs, Rivière-Malbaie - Clermont.	Indéterminé	3
Route régionale	Correction de courbe.	Route 362, St-Irénée.	200 000 S	3

Priorité d'intervention (1) -court terme d'ici 2 ans (1986-1987)  
(2) -moyen terme de 1987 à 1992  
(3) -long terme postérieur à 1990

## Circulation piétonnière

Pour ce qui est de la circulation piétonnière les feux de circulation à la hauteur du pont Leclerc à La Malbaie, devront être mieux synchronisés, afin de rendre la traversée du boulevard de Comporté plus sécuritaire pour les piétons à cet endroit.

Pour ce qui est de la réfection de la route 13a, à la hauteur de Clermont des mesures devront être prises pour rendre la traversée de cette artère sécuritaire pour les piétons.

## - Routes forestières:

Bien que le schéma d'aménagement n'identifie pas spécifiquement les tracés forestiers en fonction de l'industrie forestière, le schéma est quand même favorable à de telles routes forestières et appuie leur réalisation.

#### **- Routes touristiques:**

Au niveau des infrastructures routières touristiques, le conseil des maires demande la construction d'une route en fonction du développement du Parc Saguenay devant relier Baie-Ste-Catherine à Petit-Saguenay. Le tracé de cette route, sur le plan d'affectation, est approximatif mais devra toutefois déboucher sur le tracé proposé par la MRC du Fjord du Saguenay.

Au niveau du futur parc des Hautes-Gorges de la rivière Malbaie, le conseil des maires demande au Ministère des Transports, qu'advenant la réalisation d'un tel projet, la route d'accès soit améliorée.

#### **- Piste cyclable:**

Le conseil des maires demande au Ministère de doter la MRC de Charlevoix-Est d'un tel équipement, dans le secteur longeant la rivière Malbaie, entre Clermont jusqu'à Pointe-au-Pic. Cette infrastructure permettra de desservir la population locale et touristique.

#### **- Transport maritime:**

Au niveau du transport maritime, le Ministère des Transports prévoit aménager une salle d'attente pour le traversier, à Baie-Ste-Catherine, au coût de quatre-vingt-dix mille (90 000 %) dollars et l'aménagement d'un entrepôt, au coût de trente mille (30 000; \$) dollars.

Egalement, le Ministère prévoit aménager une salle d'attente à St-Siméon, au coût de trois cent mille (300 000 \$) dollars.

Le schéma d'aménagement considère les quais localisés sur son territoire comme des équipements ayant une importance tout à fait justifiée, à cet effet mentionnons les travaux de réfection du quai de Pointe-au-Pic qui ont permis d'accroître sensiblement le volume de biens transbordés à ce port de mer régional, ainsi que la construction de la Marina à Cap-à-l'Aigle.

#### **- Transport aérien:**

Le conseil des maires reconnaît que l'aéro-Port de St-Irénée constitue un équipement de transport qu'il convient de conserver.

Le schéma d'aménagement identifie l'aéroport de St-Irénée comme un équipement à caractère intermunicipal. Ainsi, afin de rentabiliser la liaison St-Irénée - Québec, le conseil de la MRC prévoit accorder au transporteur, un montant annuel de dix mille (10 000, \$) dollars, pour les années 1984, 1985 et 1986.

Cette aide financière, ajoutée à celle des Ministères des Transports Provincial et Fédéral, devrait permettre au transporteur de rentabiliser ses opérations, au niveau de la desserte de l'aéroport régional.

**TABLEAU IX**

NOM OU PROJET	MISE EN PLACE OU PROJET			LOCALISATION	COUT	PRIORITE D'INTER.
	GOVERNEMENT	DEMANDE DE LA MRC AU GOUVERNEMENT	INTERMUNICIPAL			
Route devant relier Baie-Ste-Catherine à Petit-Saguenay.		X		Baie-Ste-Catherine	Indéterminé	
Piste cyclope		X		Clermont Pointe-au-Pic	Indéterminé	2
Ménagement d'une salle d'attente (traversier)	X			Baie-Ste-Catherine	90 000, \$	1
Aménagement d'un entrepôt	X			Baie-Ste-Catherine	30 000, \$	1
Aménagement d'une salle d'attente (traversier)	X			St-Siméon	300 000, \$	1
Aéroport			X	St-Irénée	30 000 \$	1

Priorité d'intervention: (1) court terme : d'ici 2 ans (1986-1987)  
 (2) moyen terme : de 1987 à 1992  
 (3) long terme : postérieur à 1990

## **5. PLANIFICATION DES RESEAUX MAJEURS**

Le schéma d'aménagement se doit d'identifier les réseaux majeurs d'électricité, de télécommunication et de câblodistribution que l'on retrouve sur le territoire.

Ces réseaux, qualifiés dans le présent schéma d'agents structurants, conditionnent l'implantation de d'autres activités.

De plus, ils occupent une place importante dans l'aménagement, compte tenu de leur impact sur le paysage.



## **5.1 RESEAUX MAJEURS DE TELECOMMUNICATION**

### **5.1.1 Télévision communautaire**

Afin de faciliter la circulation de l'information au niveau régional, le conseil des maires de la MRC est favorable:

- à la consolidation des équipements techniques, en appuyant les démarches entreprises ou à être entreprises par la télévision communautaire;
- à appuyer politiquement, les revendications de la télévision communautaire auprès des Gouvernements Provincial et Fédéral, pour l'amélioration de leur budget de fonctionnement;
- à aider l'expansion du réseau de diffusion de TVC-VM en s'impliquant politiquement avec elle.

La MRC est favorable également à ce que TVC-VM prenne entente pour diffuser leurs émissions dans les municipalités nouvellement câblées.

### **5.1.2 Station radiophonique régionale**

La MRC est favorable à l'implantation, sur le territoire, des équipements de transmission nécessaires à la réalisation de ce projet.

## **5.2 RESEAUX MAJEURS DE CABLODISTRIBUTION**

Conformément à l'une des grandes orientations qui a trait à la préservation de la qualité des paysages, le conseil de la MRC est favorable à ce que les services de câblodistribution répondent davantage à la demande de l'ensemble de la population, en desservant le plus de municipalités possible sur le territoire, ce qui limiterait la prolifération des antennes paraboliques individuelles.

Actuellement, seulement cinq municipalités de l'agglomération bénéficient des services de câblodistribution.

## **5.3 RESEAUX MAJEURS D'ELECTRICITE**

Afin de limiter l'impact qu'occasionnent les lignes de transport d'énergie, le schéma d'aménagement identifie des bandes de protection le long des principaux axes routiers, à l'intérieur desquels, la construction de nouvelles lignes hydro-électrique à haute tension, est soumise à des conditions d'implantation.

### **5.3.1 Identification des couputs et des projets**

Au niveau des projets, Hydro-Québec prévoit de réaménager le poste de La Malbaie. Ce projet consiste à l'addition d'un troisième transformateur de puissance sur le territoire actuel du poste.

Ce réaménagement est prévu pour 1986 et les coûts qui s'y rattachent se situent aux alentours de deux millions (2 000 000, \$) de dollars.

<b>MISE EN PLACE OU PROJET</b>	<b>PROJET</b>	<b>LOCALISATION</b>	<b>COÛT</b>	<b>PRIORITE</b>
Hydro-Québec	Réaménagement du poste	La Malbaie	2 000 000, \$	1

## **6. LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE**

Conformément aux articles 5 et 6 de la Loi sur l'aménagement un schéma doit contenir un document complémentaire portant sur des normes minimales et générales que les municipalités devront inclure dans leurs règlements d'urbanisme respectifs. Les normes minimales sont obligatoires i pour ce qui est des normes générales, elles sont à a discrétion du conseil.

En considérant les dispositions législatives indiquées ci-haut, la Municipalité Régionale de Comté de Charlevoix-Est vise également comme objectif, de favoriser une meilleure utilisation du schéma d'aménagement comme document de planification régionale.

Ainsi le document complémentaire se veut un outil d'aménagement devant assurer une harmonie au niveau de la réglementation, permettant à chaque municipalité d'atteindre les objectifs que vise la réglementation régionale.

Ces objectifs spécifiques sont les suivants:

- Adopter des mesures visant la consolidation des noyaux de village par une densification au niveau des périmètres d'urbanisation.
- Régir l'emplacement et l'implantation des maisons-mobiles.
- Axer la construction le long des réseaux routiers existants.
- Minimiser les problèmes environnementaux occasionnés par une densification trop excessive en établissant des normes au niveau des superficies minimales à respecter pour les lots non desservis ou partiellement desservis et ce, également pour tous les lots situés près des milieux acustres ou riverins.
- Réglementer les travaux de stabilisation des rives afin de conserver le plus adéquatement possible ces milieux.
- Réglementer la construction ou la réalisation de divers ouvrages dans les zones de contraintes.
- Adopter une réglementation particulière afin de préserver la qualité des paysages de la MRC.

- Etablir des normes permettant de protéger les territoires écologiques identifiés dans le présent schéma.

NOTE: Pour faciliter la lecture et la compréhension du document complémentaire, vous trouverez, à la fin du présent document, un lexique reprenant les principales définitions des termes employés dans la réglementation.

## **6.1 LES NORMES MINIMALES**

### **6.1.1 Lotissement**

A l'exception des constructions pour fins agricoles sur des terres en culture, des constructions érigées dans les zones forestières ainsi que des refuges sportifs, toutes nouvelles constructions projetées, y compris ses dépendances, devront être construites sur un terrain formant un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.

### **6.1.2 Superficie des lots non desservis ou partiellement desservis**

Les municipalités de la MRC devront inclure dans leurs règlements d'urbanisme respectifs, les superficies énoncées ci-dessous en regard aux lots non desservis ou partiellement desservis.

Les terrains doivent avoir les dimensions suivantes:

#### **Normes minimales**

	<b>LOT NON-DESSERVI</b>	<b>LOT PARTIELLEMENT DESSERVI</b>
Superficie minimale	3 000 m .ca.	1 500 m.ca.
Largeur minimale mesurée sur la ligne avant	50 m.	25 m.

Cependant, les dimensions des terrains peuvent différer de la règle générale dans les cas suivants:

A) Dans le cas où le requérant fournit un plan d'ensemble réalisé par un spécialiste en sol et approuvé par le Ministère de l'Environnement et ce, pour les secteurs où l'affectation est agroforestière ou de villégiature.

B) Dans le cas où c'est un terrain distinct, identifié par tenant et aboutissant, dont les dimensions permettent de respecter les exigences du Ministère de l'Environnement concernant les installations septiques et qui à la date d'entrée en vigueur du RCI, était enclavé entre des terrains distincts déjà construits. Dans le cas où le lotissement nécessite un morcellement, la superficie du terrain doit respecter les normes minimales énoncées plus haut au paragraphe 6.2.1.

C) C'est pour permettre une construction à des fins d'utilités publiques.

D) C'est pour permettre une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 441 b) et suivants du Code Civil ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant a partition du terrain sur lequel il est situé.

E) C'est pour permettre l'identification cadastrale par un ou plusieurs lots distincts d'un terrain existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et sur lequel était érigée une résidence permanente ou saisonnière, un édifice public, commercial au industriel.

F) C'est pour permettre d'agrandir un terrain visé à l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1) C'est un terrain visé par l'article 256.1 et a L'A.U..
- 2) C'est un terrain visé par le paragraphe B du présent article.
- 3) C'est un terrain déjà cadastré.

Et aux conditions suivantes:

- 1) Un seul lot résultera de cette opération cadastrale.
- 2) L'agrandissement devra se faire à partir de terrains qui ne sont pas dérogatoires au présent règlement de lotissement et qui ne le deviendront pas à la suite de ce morcellement.

G) C'est un terrain cédé par un acte enregistré avant le 30 novembre 1982 et dont les dimensions permettent de respecter les prescriptions du Ministère de l'Environnement concernant les installations septiques. Si le lotissement nécessite un morcellement, la superficie devra respecter les normes minimales énoncées plus haut au paragraphe 6.2.1.

H) Dans le cas d'un terrain construit avant l'entrée en vigueur du RCI, il sera possible, après avoir loti la partie du terrain où se trouve la construction principale (résidentielle, commerciale, industrielle, villégiature ou publique) selon les normes de l'article 4.6 du RCI, de lotir la ou les parties résidentielles à condition que cette ou ces parties aient une largeur minimale mesurée sur la ligne avant de 30 mètres et que la superficie du terrain soit conforme aux normes minimales énoncées plus haut au paragraphe 6.2.1

### **6.1.3 Lotissement et construction à proximité des lacs et des cours d'eau**

Tous lots situés en tout ou en partie à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac naturel ou artificiel doit avoir les dimensions suivantes:

#### **Normes minimales en fonction d'un cours d'eau ou d'un lac**

	Lot non desservi	Lot partiellement desservi	Lot desservi
Superficie minimale d'un lot	4000 m.ca.	2000 m. ce.	
Largeur minimale	50 m.	30 m. pour les	

d'un lot mesuré sur la ligne avant		lots riverains , 25 m. pour les autres.	
Profondeur moyenne minimale d'un lot	75 m.	75 m.	45 m.

Cependant, les dimensions des terrains peuvent différer de la règle générale dans les cas suivants:

A) Dans le cas où c'est un terrain distinct, identifié par tenant et aboutissant, dont les dimensions permettent de respecter les exigences du Ministère de l'Environnement concernant les installations septiques et qui à la date d'entrée en vigueur du RCI, était enclavé entre des terrains distincts déjà construits. Dans le cas où le lotissement nécessite un morcellement, la superficie du terrain doit respecter les normes minimales énoncées plus haut au paragraphe 6.1.3

B) C'est pour permettre une construction à des fins d'utilités publiques.

C) C'est pour permettre une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 441 b) et suivants du Code Civil ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.

D) C'est pour permettre l'identification cadastrale par un ou plusieurs lots distincts d'un terrain existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et sur lequel était érigée une résidence permanente ou saisonnière, un édifice public, commercial ou industriel.

E) C'est pour permettre d'agrandir un terrain visé à l'un ou l'autre des cas suivants:

- 1) C'est un terrain visé par l'article 256.1 et la L.A.S..
- 2) C'est un terrain visé par le paragraphe B du présent article.
- 3) C'est un terrain déjà cadastré.

Et aux conditions suivantes:

- 1) Un seul lot résultera de cette opération cadastrale.
- 2) L'agrandissement devra se faire à partir de terrains qui ne sont pas dérogoires au présent règlement de lotissement et qui ne le deviendront pas à la suite de ce morcellement.

F) C'est un terrain cédé par un acte enregistré avant le 30 novembre 1982 et dont les dimensions permettent de respecter les prescriptions du Ministère de l'Environnement concernant les installations septiques. Si le lotissement nécessite un morcellement, la superficie devra respecter les normes minimales énoncées plus haut au paragraphe 6.1.3

G) Dans le cas d'un terrain construit avant l'entrée en vigueur du RCI, il sera possible, après avoir loti la partie du terrain où se trouve la construction principale (résidentielle, commerciale, industrielle, villégiature ou publique) selon les normes de l'article 4.6 du RCI, de lotir la ou les

parties résidentielles, à condition que cette ou ces parties aient une largeur minimale mesurée sur la ligne avant de 30 mètres et que la superficie du terrain soit conforme aux normes minimales énoncées plus haut au paragraphe 6.1.3

#### **6.1.4 Protection des rives, des lacs et des cours d'eau**

#### **6.1.5 Usages permis sur le littoral**

Les quais et abris pour embarcation doivent être construits selon les normes suivantes:

- a) Les quais et abris de bateaux doivent être construits sur le littoral et non sur la rive.
- b) Un permis est requis pour construire ou rénover un quai ou un abri de bateau.
- c) Seuls les quais sur pilotis, amovibles, flottants ou sur caissons sont permis.
- d) Les quais ou abris de bateaux interdisant la libre circulation de l'eau sont interdits.
- e) Les quais constitués d'un enrochement construits à partir de la berge vers le littoral sont interdits.
- f) Dans le cas de quais dérogatoires au règlement, lorsqu'ils feront l'objet d'une demande de permis de rénovation, ils devront être réparés de façon à les rendre conformes au présent règlement.
- g) L'emploi de créosote ou d'autres produits chimiques toxiques est prohibé comme agent de préservation du bois. Cependant, l'emploi de bois traité sous-pression est permis.

#### **6.1.6 Usages permis sur les rives**

Lorsque la rive est dans son état naturel, les interventions et usages permis sur ces rives doivent respecter les normes suivantes:

- aucune fosse ou installation septique;
- aucune construction sauf sur les rampes de mise à l'eau d'une largeur maximale de trois mètres.
- aucun terrassement, ni pelouse, ni autres travaux se rapportant au sol.
- aucun déboisement sauf une voie d'accès d'au plus 5 mètres de large qui devra être stabilisée par des plantes herbacées.
- à l'exception de la voie d'accès et de la rampe de mise à l'eau, aucune coupe d'arbre, ni d'arbuste sain ne doit être faite dans le premier tiers de la rive.
- dans les deux derniers tiers de la bande riveraine la coupe d'une partie (50%) des arbres de 10 cm et plus de diamètre sera permise. [1988-05-11, R. 23, a. 7](#)

#### **6.1.7 Trace des rues à proximité d'un cours d'eau**

Les rues situées à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac devront être construites selon les normes suivantes:

	<u>LOT NON DESSERVI</u>	<u>LOT PARTIELLEMENT DESSERVI</u>	<u>LOT DESSERVI</u>
Distance minimale entre une route et un cours d'eau ou un lac.  (sauf pour les voies publiques de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac).	75 m.	75 m.	45 m.

### **6.1.8 Stabilisation des rives**

Les ouvrages suivants la stabilisation des berges et/ou la protection d'un héritage peuvent être réalisés sur les rives des lacs et des cours d'eau aux conditions suivantes:

A) dans le cas de perré gabion et mur de soutènement (bois, pierre béton) existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement, il est possible d'effectuer sur ces ouvrages des travaux d'entretien en autant que ces travaux n'empiètent pas sur le littoral et qu'il couvre moins de 50% de l'ouvrage existant.

B) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, de façon à arrêter l'érosion et à rétablir le caractère naturel de la rive.

C) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation, par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des perrés avec ou sans végétation aux conditions suivantes:

- 1) considérer l'ouvrage le moins artificiel qui permettra de rétablir le caractère naturel de la rive;
- 2) ne pas provoquer aucun empiètement sur le littoral;
- 3) respecter les caractéristiques suivantes:

perré avec végétation: Pente maximale de 1.2 (507) aménagée à l'extérieur du littoral. Les pierres servent à protéger a végétation implantée dans le talus contre l'érosion.

perré: Pente maximale de 1 : 1,5 (66%) aménagée à l'extérieur du littoral.

4) lorsque l'espace est disponible, des plantes pionnières et des plantes typiques des rives doivent être implantées au-dessus des ouvrages mentionnés ci-haut.

D) Lorsque la pente, la végétation, les bâtiments existants, la nature du sol ou les conditions ne permettent pas la stabilisation par des méthodes qui respectent les critères décrits aux paragraphes A, B et C du présent article, des plans doivent être alors préparés et signés par un ingénieur professionnel qui atteste que leur conception et leur construction réduisent au maximum les risques d'érosion et permettent de conserver et de rétablir le caractère naturel des lieux. Un rapport émanant du Ministère de l'Environnement (ou du Ministère des Transports dans le cas d'un chemin public) décrivant la situation ainsi que les correctifs à apporter, peut remplacer les plans d'un ingénieur.

E) Nonobstant les paragraphes B et C du présent article, tous travaux visant la protection d'un chemin public (autres que ceux effectués par le Ministère des Transports) d'un édifice ou d'une infrastructure publique devraient être effectués conformément à des plans préparés et signés par un ingénieur professionnel attestant que leur construction réduit au minimum les risques d'érosion et permet de conserver et/ou de rétablir le caractère naturel des lieux.

### Construction de sentiers

Des sentiers de marche, de ski de randonnée ou des pistes cyclables peuvent être aménagés sur les rives des lacs et des cours d'eau aux conditions suivantes:

- leur construction n'entraîne aucun déblai;
- l'utilisation de béton et d'asphalte est interdite.

### 6.1.9 Zones de contraintes

Les zones de contraintes identifiées dans les plans faisant partie du présent schéma sont soumises aux restrictions suivantes selon qu'ils s'agissent de terrains inondables ou de terrains sujets aux mouvements de terrains.

### 6.1.10 Terrains inondables

Les municipalités concernées devront prendre note que la cartographie officielle du Ministère de l'Environnement à être réalisée en vertu de l'entente provinciale - fédérale sur les zones inondables, aura préséance une fois complétée sur celle que l'on retrouve dans le présent document.

Dans les zones identifiées comme inondables et à récurrence de D-20 ans, les constructions doivent répondre aux restrictions suivantes:

**Installations septiques:** Aucune, sauf pour desservir une résidence isolée existante lorsque ses eaux usées constituent une source de nuisance ou une source de contamination des eaux de puits ou de source servant à l'élimination des eaux superficielles. Les installations septiques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.



**Puits:** Aucun, sauf pour desservir une résidence existante par un puits foré en profondeur. Ces puits doivent être construits de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion. Les puits communautaires sont permis s'ils ont fait l'objet d'une autorisation du Ministère de l'Environnement.

**Réseaux d'aqueducs et d'égoûts:** Aucun nouveau réseau. La réfection des réseaux d'égoûts existants devra empêcher le refoulement.

**Voies de communication:** Aucune nouvelle voie de communication, sauf les voies d'accès à des plans d'eau qui ont fait l'objet d'une autorisation requise par la Loi.

**Surélévation de terrains:** Interdite, sauf pour les résidences existantes. La surélévation ne peut impliquer en aucun cas, la radiation des terrains touchés dans la zone inondable.

**Stations d'épuration:** Permisses, si elles ont fait l'objet des autorisations requises par la Loi.

**Pylones:** Permis, s'ils ont fait l'objet des autorisations requises par la Loi.

**Autres ouvrages:** Autres ouvrages: la construction, l'édification, l'agrandissement, l'installation ou la modification d'une structure n'est autorisée. Aussi tout usage à toutes autres fins que l'agriculture ou la récréation n'est autorisée même sur un terrain qui a été surélevé. Par ailleurs, un autre ouvrage pourrait être permis avec l'application des normes d'immunsation lorsqu'à la date de désignation officielle des zones inondables, les réseaux d'aqueducs et d'égoûts sont installés sur la rue en bordure de laquelle l'ouvrage est projeté, le terrain sur lequel sera érigé l'ouvrage n'a pas été morcelé. De plus, des projets d'agrandissement d'ouvrage en zones industrielle et commerciale peuvent être permis s'ils font l'objet des autorisations requises par la Loi. [1988-05-11, R. 23, a. 8](#)

**Destruction d'une structure ou partie de structure existante par catastrophe autre que l'inondation:** Reconstruction permise aux conditions d'implantation initiale

Il est fortement recommandé d'appliquer les normes d'immunsation à la nouvelle structure.

On entend par mesures d'immunsation, les restrictions suivantes:

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès à un garage, etc..) n'est permise sous la cote de la crue dite centenaire.
2. Dans le cas de construction sans cave en béton, aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être permis à un niveau inférieur à la cote de la crue dite centenaire.
3. Toute la surface externe de la partie verticale des fondations situées sous la cote dite centenaire doit être couverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté, d'une épaisseur minimale de 1,6 mm.

4. Le plancher de la fondation doit être construit avec une contre-dalle de base (dalle de propreté) dont la surface aura été recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte, caoutchouté, d'une épaisseur minimale de 1,6 mm.
5. Le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de 20 000K Pa. à 7 jours et de 27 000K Pa. à 28 jours; les fondations en blocs de béton (ou l'équivalent) sont prohibées.
6. Les fondations de béton doivent avoir l'armature nécessaire pour résister à a pression hydrostatique que provoquerait une crue dite centenaire.
7. L'ensemble structure-fondation doit être suffisamment lourd pour résister aux sous-pressions.
8. Le drain principal d'évacuation, doit être muni d'un capet anti-retour.
9. Chaque construction doit être équipée d'une pompe d'une capacité minimale d'évacuation de 150 L/min. (pour résidence d'environ 8 X 13 m).
10. La coostruction de structures ou de parties de structures situées sous la cote de récurrence de 100 ans devra avoir été approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

#### **6.1.11 Terrains sujets aux mouvements de terrains**

Les municipalités affectées par des zones de glissements de terrains sont identifiées sur le plan que l'on retrouve en pochette et sont soumises aux normes suivantes:

##### **ZONES "A"**

a) Lorsque la base d'un talus zoné A est exposée à l'érosion au lorsque ce talus est juxtaposé à des zones B au C.

Cette zone comprend en plus du talus une distance horizontale au sommet de ce dernier, égale à une fois la hauteur du talus. De plus lorsqu'il n'est pas soumis à la base à l'érosion, il comprend en plus, une distance située à la base égale à une demie fois la hauteur.

Ces talus sont désignés comme étant des zones "A" et constituent des zones à risques élevés de mouvements de terrains. Ces zones sont soumises aux normes suivantes:

**usages permis:** aucun usage ni installation septique sauf les parcs les espaces verts et la culture du sol.

**travaux se rapportant au sol:** aucun rembayage au sommet ni excavation au pied des talus.

**lotissement:** aucun, sauf pour fin de parcs d'espaces verts ou agricoles.

**travaux sur la végétation:** aucun travaux, sauf l'élimination des arbres morts.

b) Lorsque la base d'un talus, zoné "A" n'est pas soumise à l'érosion ou lorsque ce talus n'est pas juxtaposé à une zone B ou C

Cette zone comprend, en plus du talus, une distance horizontale égale à une fois la distance d'une demi-fois la hauteur du talus à la base. Ces talus sont considérés comme étant des zones "A" et constituent des zones à risques moyens de glissements de terrains. Ces zones sont soumises aux normes suivantes:

usages permis: construction sur des lots vacants de résidences unifamiliales raccordées à un réseau d'aqueducs et d'égouts, si une étude démontre l'absence de danger.

- reconstruction d'un édifice incendié raccordé à un réseau d'aqueducs et d'égouts, à la condition que le sommet du talus n'ait jamais fait l'objet d'un remblayage et que la base n'ait jamais été l'objet d'un déblayage ni d'une excavation.
- utilisation agricole.
- utilisation récréative (parc, espace vert, sentier).
- le stationnement et les constructions sans excavation à la base des talus.

installation septique: aucune

travaux interdits se rapportant au sol:

- remblayage au sommet d'un talus.
- excavation au pied d'un talus.

Lotissement pour fins résidentielles:

- identification d'un terrain construit avant l'entrée en vigueur du RCI.
- lotissement d'un terrain pour un usage permis dans la zone.

Lotissement pour fins de parc d'espaces verts et agricoles:

- aucune restriction.

Travaux sur la végétation

- aucune coupe dans les talus, sauf pour l'élimination des arbres morts.

## **ZONES "B"**

La zone "B" s'étend sur une distance horizontale égale à 4 fois la hauteur du talus de la zone "A" dont elle sert de zone de tampon. A l'intérieur de ces zones, les normes suivantes s'appliquent:

### usages permis:

- résidence unifamiliale raccordée à un réseau d'égouts si une étude démontre l'absence de danger sur un terrain de 4 000 m. car.
- utilisation agricole.
- utilisation récréative (parc, espace vert, sentier).
- le stationnement et les constructions sans excavation à la base des talus.

installation septique: aucune.

### travaux interdits se rapportant au sol:

- remblayage au sommet d'un talus.
- excavation au pied d'un talus.

### travaux permis sur la végétation pour les lots situés en tout dans une zone "B".

- déboisement sur 1 000 m. car, au maximum par lot de 4 000 m. car.
- revégétation des parties dénudées.

### travaux permis sur la végétation pour les lots situés en Partie dans une zone "B".

- déboisement interdit dans le talus.

### lotissement pour fins résidentielles.

- pour un terrain situé en tout dans une zone "B", le lotissement est permis uniquement si une étude démontre la possibilité de localiser sans danger une résidence. Un tel lotissement devra avoir une superficie minimale de 4 000 m. car.
- pour un terrain situé en partie dans une zone "B" et en partie dans une zone non-exposée aux mouvements de terrains le lotissement est permis à condition que les dimensions et la superficie permettent de localiser la résidence à l'extérieur de la zone "B".

### lotissement pour fin de parcs et d'espaces verts:

- aucune restriction.

## **ZONES "C"**

La zone "C" s'étend sur une distance horizontale égale à 4 fois la hauteur du talus de la zone "A", dont elle sert de zone de tampon. A l'intérieur de ces zones, les normes suivantes s'appliquent:

- usages permis: utilisation agricole et récréative, résidences unifamiliales d'un maximum de deux étages.

- installation septique: sans restriction.
- travaux se rapportant au sol: sans restriction.
- travaux sur la végétation:
  - déboisement sur 1 000 m. car, par lot de 6 000 m. car.
  - revégétation des parties dénudées par les travaux,
- lotissement pour fins résidentielles:
  - un terrain situé en tout dans une zone "C" superficie minimale 6 000 m. car.
  - un terrain situé en tout dans une zone "C" et en partie dans une zone non-exposée à des mouvements de terrains, les dimensions et la superficie devront permettre de localiser la résidence à l'extérieur de la zone "C".
- lotissement pour fins de parcs et d'espaces verts: aucune restriction.

### **Construction de rues près des talus**

La construction de rues près des zones de glissements de terrains est soumise aux normes suivantes:

- au sommet d'un talus: sur une bande de terrain égale à 5 fois la hauteur du talus.

aucune rue.

- au pied du talus sur une bande de terrain égale à 2 fois la hauteur du talus.

aucune rue.

### **Stabilisation d'un talus A, B ou C**

Tous les travaux ayant pour but de stabiliser un talus, devront être effectués en conformité avec un avis écrit d'un spécialiste en mécanique des sols, attestant que les travaux projetés avec ou sans mesures de mitigation n'augmenteront pas les risques de glissements de terrains dans ces secteurs.

#### [6.1.12 Les maisons-mobiles](#)

Les municipalités devront adopter les règlements suivants concernant l'implantation des maisons-mobiles:

- Terrain desservie  
superficie minimale : 400 m. car.

- Terrain non-desservi ou partiellement desservi: même superficie que pour les autres constructions.
- Une seule maison-moblle par lot.
- La maison-mobile devra être sur un ou plusieurs lots distincts.
- Le vide sanitaire entre le sol et le dessous de la maison-mobile devra être fermé.
- Les maisons-mobiles sont interdites dans les secteurs de concentration architecturale. (feuillet 27 à 43)
- Elles sont interdites dans les zones de paysages humanisés, à l'exception des parcs existants à cette fin.
- A l'intérieur des périmètres d'urbanisation, elles devront être situées à l'intérieur de parcs prévus à cette fin.

## **6.2 LES NORMES GENERALES**

### **6.2.1 Conditions d'émission de permis de construction**

Aucun permis de construction ne sera accordé à moins de respecter les conditions suivantes:

1. Les services d'aqueducs et d'égoûts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur.
2. Dans le cas où les services d'aqueducs et d'égoûts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.
3. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée, ne soit adjacent à une rue publique.

Ces conditions ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture. Cependant, les demandes de permis pour les résidences construites en conformité avec la Loi sur la Protection du Territoire Agricole devront être accompagnées d'un certificat de localisation afin de pouvoir situer ces bâtisses sur la matrice graphique.

Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la municipalité. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'au niveau des périmètres d'urbanisation ainsi que sur des terrains situés de part et d'autre des chemins entretenus toute l'année.

## **6.2.2 Règlementation particulière pour la protection des paysages**

La municipalité Régionale de Comté de Charlevoix-Est est soucieuse de la préservation et de la mise en valeur de ses paysages. La réglementation particulière qui suit, a d'abord pour but, de sensibiliser les municipalités du territoire à ce constat pour en arriver, dans un second temps, à répondre aux objectifs énoncés précédemment et à l'une de ses grandes orientations, c'est-à-dire la conservation du cachet particulier de la MRC.

### **6.2.2.1 Carcasses de voitures**

Entreposage: Les lieux d'entreposage de carcasses de voitures automobiles devront être entourés de clôtures de bois peint, non-ajourées et entretenues afin de les soustraire de la vue des automobiles.

Utilisation: Aucun autobus ni autre véhicule désaffecté ne peut-être utilisé à des fins de chalet, de remise, de roulotte à patates frites ou à toute autre fin sur le territoire de la MRC.

### **6.2.2.2 Antennes paraboliques**

Les antennes paraboliques sont interdites dans les cours avant des bâtiments, ainsi que sur les toits.

### **6.2.2.3 Affichage**

Les municipalités sont invitées à porter une attention particulière au niveau de la réglementation relative à l'affichage dans leurs plans et règlements d'urbanisme.

Dans ce sens, la MRC désire qu'à l'intérieur des bandes de protection des axes routiers, identifier dans le présent schéma, que tous panneaux-récames et enseignes soient soumis aux restrictions suivantes:

- les enseignes peintes sur les toits sont interdites;
- l'utilisation de véhicules désaffectés, comme supports publicitaires, est interdite;
- les enseignes qui empiètent sur l'emprise d'une voie publique sont interdites;
- les enseignes apposées directement sur un bâtiment, arbre ou clôture, sont interdites.

De plus, tous panneaux-récames ou enseignes situés sur le territoire de la MRC, doivent être gardés propres et régulièrement entretenus par le propriétaire, sinon, la municipalité peut exiger son enlèvement dans les 30 jours.

### **6.2.2.4 Concentration architecturale :**

A l'intérieur des territoires, où le caractère particulier du patrimoine architectural a été décrit et délimité au schéma d'aménagement (feuillet 27 à 43) ; la hauteur des nouveaux bâtiments à être construits et leur marge de recul par rapport à la rue, devra respecter la moyenne des bâtiments existants.

De plus, l'obligation d'obtenir un permis de démolition est requise pour tous les bâtiments situés dans ces territoires.

#### **6.2.2.5 Localisation touchant les industries**

Toutes industries désireuses de s'installer à l'intérieur ou à moins de 100 mètres d'un périmètre d'urbanisation, devront satisfaire aux exigences suivantes:

- ne causer de manière soutenue ou intermittente ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni vapeur ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain, et n'occasionner dans le voisinage immédiat aucune autre incommodité de quelque nature qu'elle soit;
- ne présenter aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur d'édifices complètement fermés;
- l'entreposage extérieur est permis dans la cour arrière seulement à condition qu'il soit entouré d'une clôture opaque et que toute partie de la dite clôture opaque visible de la rue soit construite de matériaux s'harmonisant avec ceux du bâtiment principal.

#### **6.2.2.6 Localisation des carrières et gravières et sablières**

a) Il est interdit d'établir une nouvelle carrière ou une nouvelle sablière dont l'aire d'exploitation est située dans un territoire zoné par l'autorité municipale pour fins résidentielles, commerciales ou mixtes (commerciales-résidentielles). Il est pareillement interdit d'établir une nouvelle carrière à moins de 600 mètres d'un tel territoire ou d'établir une nouvelle sablière à moins de 150 mètres d'un tel territoire.

b) L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de 600 mètres de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière. Le présent alinéa s'applique également aux nouvelles sablières, sauf que la norme de distance minimale est de 150 mètres.

c) L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de 70 mètres de toute voie publique. Cette distance est de 35 mètres dans le cas d'une nouvelle sablière.

d) les normes de localisation des carrières et sablières ne s'appliquent pas pour la construction des chemins forestiers sur les terres publiques; [1988-05-11, R. 23, a. 9](#)

#### **6.2.3 Les territoires d'intérêt écologique**

Dans les secteurs identifiés territoires d'intérêt écologique sur les feuillets 45 et 46, tout lot situé en tout ou en partie, à moins de 100 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, devra avoir une superficie minimale de 10 000 mètres carrés, une largeur minimale mesurée sur la



ligne avant de 100 mètres, ainsi qu'une profondeur moyenne minimale de 80 mètres. De plus, toute installation septique devra être située à au moins 30 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.

## LEXIQUE

**Cours d'eau** : Terme général donné aux différents chenaux naturels (rivières, ruisseaux) qui coulent de façon permanente et qui sont identifiés sur les cartes 1: 20 000 du MER.

**Déblai** : Action d'enlever du matériel.

**Enrochement** : Ensemble composé de roches que l'on entasse sur la rive ou en bordure du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau afin de contrecarrer les phénomènes d'érosion.

**Enseigne** : Désigne tout écrit (comprenant lettre mot au chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin gravure, image ou décor) tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion), et toute autre figure de caractéristiques similaires (incluant tout panneau-récame) qui:

- est utilisé pour avertir informer, annoncer, faire de la réclame faire de la publicité, faire valoir ou attirer l'attention et
- est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

**Gabion** : Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées.

**Galet** : Caillou poil et arrondi par l'action de la mer, des torrents ou des glaciers.

**Ligne naturelle des hautes eaux** : La ligne arbustive ou la ligne où l'on passe d'une prédominance de pentes aquatiques à une prédominance de pentes terrestres.

**Lit** : La partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

**Littoral** : La partie du lit d'un lac ou d'un cours d'eau, qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau jusqu'à une profondeur correspondant à la limite de croissance des plantes aquatiques.

**Lot** : Un fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil.

**Lot desservi** : Lot desservi par un réseau d'aqueducs et d'égoûts public ou privé reconnu par le Ministère de l'Environnement.

**Lot non-desservi** : Lot n'étant desservi par aucun service d'aqueducs ou d'égoûts public ou privé reconnu par le Ministère de l'Environnement du Québec.

**Lot partiellement desservi** : Lot desservi par un réseau d'aqueducs et d'égoûts privé ou public dont l'exploitant détient un permis d'exploitation du Ministère de l'Environnement du Québec.

**Opération cadastrale** : Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174e, 2174b ou 2175 du Code civil.

**Panneau réclame** : Enseigne publicitaire attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un organisme, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, opéré, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée que l'enseigne soit permanente ou temporaire.

**Perré** : Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres de champs ou de pierres de carrières excluant le galet.

**Pan d'ingénieur** : Dessin technique effectué à l'échelle et scellé par un ingénieur professionnel décrivant la nature des travaux à effectuer.

**Refuge sportif** : Abri pouvant être muni de toilettes sèches et servant de relais pour des sentiers de ski de randonnée, de motoneige, randonnée pédestre ou autre.

**Remblayage** : Action de rajouter une masse de matériel dans le but d'élever le niveau d'un terrain, de combler un vide ou d'accroître la superficie ou le poids au sommet d'un talus.

**Rive** : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des eaux de la façon suivante:

- 1) Rive d'une rivière ou d'un lac ayant une pente inférieure à 30% ou ayant un talus de moins de 5 mètres avec une pente supérieure à 30% : 10 mètres.
- 2) Rive d'une rivière ou d'un lac ayant une pente continue supérieure à 30% ou ayant un talus de plus de 5 mètres avec une pente supérieure à 30% : 15 mètres.
- 3) La rive d'un ruisseau est égale à 0.5 fois celle d'une rivière.

**Rivière et ruisseau** : Cours d'eau identifié comme tel sur les cartes topographiques du MER de 1983, à l'exception des cours d'eau intermittents et des fossés.

## **ASSEMBLÉES DE CONSULTATIONS PUBLIQUES**

Les réunions de consultations publiques de la MRC de Charlevoix-Est se sont déroulées à l'hiver 86 dans chacune des municipalités du territoire, et ce, sur une période de huit semaines.

Suite à l'adoption, par le conseil des maires, de la version définitive en décembre 85, cette période de consultations publiques se voulait une étape essentielle, permettant à la population

et aux organismes de se prononcer sur le contenu du document afin d'apporter certains correctifs avant l'adoption du rapport final, c'est-à-dire le schéma d'aménagement.

La commission de consultations était composée:

du président

M. Jean Lajoie préfet et maire de Pointe-au-Pic,  
M. Mathas Dufour préfet-suppléant et maire de Clermont.

des commissaires

M. Michel Dufour, maire de St-Aimé-des-Lacs  
M. Bruno Simard, maire de Cap-à-l'Aigle.

du secrétaire

M. Georges-Yvan Gagnon secrétaire-trésorier et directeur-général de la MRC de Charlevoix-Est.

de la coordonnatrice en aménagement

Mme Lise Lapointe coordonnatrice en aménagement pour la MRC de Charlevoix-Est.

Le tableau qui suit permet de résumer et de faire ressortir les grandes lignes des interventions adressées au comité lors de la consultation, en indiquant également la participation de la population en général et des responsables municipaux, pour chacune de ces assemblées.

**TABLEAU X - suite**

Sur la totalité des questions qui ont été posées lors de la consultation, le quart soit 25%, touchait le document complémentaire. Les questions soulevées démontraient, de façon générale, certaines objections sur la réglementation relative à la superficie de lot à respecter, à la réglementation relative aux travaux de stabilisation des berges et à la réglementation particulière se rattachant à la notion de paysage.

Plusieurs questions, soit un pourcentage de 15%, faisaient resurgir certaines interrogations de la part de la population sur le rôle du schéma d'aménagement, des instances municipales et gouvernementales lors de son élaboration ainsi que du pouvoir décisionnel et de son application.

Par ailleurs 11% des questions soulignaient une préoccupation à l'égard de la récréation en milieu forestier et de l'importance de la création du parc des Hautes Gorges, tandis que 10% des interrogatoires faisaient état de divers problèmes environnementaux.

Enfin, au sujet de l'agriculture toutes les interventions se rapportaient au zonage agricole soit 7% du total des questions posées.

Au niveau de la réunion des organismes, les questions qui ont soulevées le plus de commentaires, touchaient les domaines: du tourisme et de ses équipements, du

transport principalement les voies à caractères touristiques et enfin a télécommunication au niveau de la télévision communautaire et la radio MF.

## **CONCLUSION**

Le schéma d'aménagement se veut un outil permettant aux divers acteurs de s'exprimer et d'en arriver à concilier et orienter l'aménagement du territoire, de façon à répondre adéquatement aux exigences d'un milieu.

"Aménager l'espace" c'est viser au développement d'une collectivité qui habite cet espace c'est accorder une place primordiale à l'homme en tant qu'élément de transformation du milieu et en tant qu'acteur principal de l'évolution de son territoire. Une telle démarche ne peut se réaliser que par une coexistence soutenue des efforts des divers intervenants, qui gardent comme préoccupations constantes, tous les problèmes que posent les aspects d'ordre politique philosophique et culturel de l'aménagement du territoire.

PLAN 2 PLAN D'AFFECTION (Non récupérée)

### **PLAN 3.1 GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE DE LA MRC**

#### **PLAN 3.1.1 MODIFICATION AU ZONAGE AGRICOLE POUR QUATRE MUNICIPALITES**

**FEUILLET A Clermont**

**FEUILLET B Rivière-Malbaie**

**FEUILLET C Cap-à-L'Aigle**

**FEUILLET D St-Siméon Paroisse**

#### **PLAN 3.2 PERIMETRES D'URBANISATION**

**FEUILLET 1 Notre-Dame-des-Monts**

**FEUILLET 2 St-Aimé-des-Lacs**

**FEUILLET 3 Ste-Agnès**

**FEUILLET 4 St-Irénée**

**FEUILLET 5 Pointe-au-Pic**

**FEUILLET 6-1 La Malbaie (partie est)**

**FEUILLET 6-2 La Malbaie (partie ouest)**

[FEUILLET 7 Clermont](#)

[FEUILLET 8-1 Rivière-Malbaie \(partie sud\)](#)

[FEUILLET 8-2 Rivière-Malbaie \(partie nord\)](#)

[FEUILLET 9 Cap-à-L'Aigle](#)

[FEUILLET 10 St-Fidèle](#)

[FEUILLET 11 St-Siméon Paroisse](#)

[FEUILLET 11-1 Baie-des-Rochers](#)

[FEUILLET 12 St-Siméon Village](#)

[FEUILLET 13 Baie-Ste-Catherine](#)

[PLAN 3.3 ZONES DE CONTRAINTES](#)

[FEUILLET 14 Clermont \(inondations\)](#)

[FEUILLET 15 Rivière-Malbaie \(inondations\)](#)

CARTE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (Non récupérée)

[PLAN 3.4 TERRITOIRES D'INTERET ESTHETIQUE](#)

## **PAYSAGES NATURELS**

[FEUILLET 16 Rive Sud du Saguenay](#)

[FEUILLET 17 Pointe Noire](#)

[FEUILLET 18 Les Palissades](#)

[FEUILLET 19 Port-au-Saumon](#)

[FEUILLET 20 Baie-des-Rochers](#)

[FEUILLET 21 Pointe-au-Pic](#)

## **PAYSAGES CULTURELS**

[FEUILLET 22 Basse vallée Rivière-Malbaie](#)

[FEUILLET 23 Domaine Cabot](#)

[FEUILLET 24 Port-au-Persil](#)

[FEUILLET 25 Pointe aux Alouettes](#)

[FEUILLET 26-A Village St-Irénée](#)

[FEUILLET 26-B Village St-Irénée](#)

[PLAN 3.5 TERRITOIRES D'INTERET PATRIMONIAL](#)

## **ARCHITECTURE**

[FEUILLET 27 Noyau du village de St-Aimé-des-Lacs](#)

[FEUILLET 28 Bâtiments du Séminaire de Chicoutimi à Pointe-auxAlouettes](#)

[FEUILLET 29 Place de l'Eglise à Ste-Agnès](#)

[FEUILLET 30 Le petit hameau de Port-au-Persil](#)

[FEUILLET 31 Domaine Forget](#)

[FEUILLET 32 La cuvette du moulin à scie et la Place de l'Eglise à St-Irénée](#)

[FEUILLET 33 Village St-Irénée](#)

[FEUILLET 34 Boulevard des Falaises](#)

[FEUILLET 35 Agglomération de Rivière-Malbaie](#)

[FEUILLET 36 Rue St-Etienne et noyau de la Falaise à La Malbaie](#)

[FEUILLET 37 Rue Principale de Pointe-au-Pic](#)

[FEUILLET 38 Rue Maisonneuve à Clermont](#)

[FEUILLET 39 Le centre du Village de St-Fidèle](#)

[FEUILLET 40 Village linéaire de Cap-à-L'Aigle](#)

[FEUILLET 41 Domaine Cabot](#)

[FEUILLET 42 Forge Cauchon à Rivière-Malbaie](#)

[FEUILLET 43 Chapelle de Grand-Fonds](#)

**ARCHEOLOGIE**

[FEUILLET 44-A Baie-Ste-Catherine \(sites archéologiques\)](#)

[FEUILLET 44-B Anse du Chafaud aux Basques](#)

[PLAN 3-6 TERRITOIRES D'INTERET ECOLOGIQUE](#)

[FEUILLET 45 Anse du Chafaud aux Basques](#)

[FEUILLET 46 Rivière du Gouffre](#)

[PLAN 3.7 INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT](#)

[PLAN 3.8 LES RESEAUX MAJEURS](#)

[Résolution d'adoption](#)